

**PRÉCIS DE LA RÉFÉRENCE JURIDIQUE
DE LA
COUR D'APPEL DU QUÉBEC**



Mai 2017
(version rectifiée du 31 juillet 2017)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. CONVENTIONS LINGUISTIQUES ET STYLISTIQUES	2
1.1. Réforme de l'orthographe de 1990	2
1.2. Féminisation	2
1.3. Abréviations usuelles	3
1.4. Dates et heures	3
1.5. Langues étrangères et utilisation des italiques	3
1.6. Espacement de la ponctuation et des symboles	4
1.7. Usage des guillemets (« »)	4
1.8. Casse (majuscules et minuscules) après le deux-points	5
1.9. Création d'un titre abrégé dans le corps du texte	5
2. NOTES INFRAPAGINALES ET CITATIONS	6
2.1. Renvois aux notes précédentes	6
a) Renvois à la note précédente (<i>ibid.</i> et <i>id.</i>)	7
b) Renvois aux notes antérieures (<i>supra</i>)	7
2.2. Références précises (pages, paragraphes, articles et alinéas)	9
a) Format	9
b) Éléments consécutifs (trait d'union)	9
c) Éléments non consécutifs (<i>virgule</i> et <i>et</i>)	10
d) Séparation des articles, alinéas ou paragraphes	10
e) Expression « et suivants »	11
f) Mention de la première page d'un ouvrage	11
2.3. Position de l'appel de note infrapaginale et ponctuation	12
2.4. Séparation et ordre du contenu des notes infrapaginales	13
2.5. Annotation des citations (soulignement, renvois omis, etc.)	13
3. LÉGISLATION	16
3.1. Architecture des lois et des articles	16
3.2. Lois constitutionnelles	17

3.3. Codes	18
a) Codes fréquemment cités	18
b) Nouveau <i>Code de procédure civile</i>	18
3.4. Lois	19
a) Lois refondues	19
b) Lois annuelles	21
c) Versions historiques des lois	22
3.5. Règlements	25
a) Règlements refondus	25
b) Règlements provinciaux non refondus	26
c) Règlements fédéraux non refondus	26
3.6. Règlements municipaux	27
3.7. Projets de loi	28
3.8. Décrets, arrêtés et avis publiés dans les gazettes officielles	29
3.9. Débats et autres documents parlementaires	30
3.10. Législation étrangère	31
a) France	31
b) Royaume-Uni	32
c) Autres juridictions	33
3.11. Conventions internationales et traités	33
4. JURISPRUDENCE	34
4.1. Décisions ayant une référence neutre	34
4.2. Décisions sans référence neutre	36
4.3. Décisions inédites	39
4.4. Décisions arbitrales ou d'organismes administratifs	39
a) Décisions répertoriées	40
b) Décisions inédites	40
4.5. Décisions étrangères	41
a) Décisions des tribunaux de common law	41
b) Décisions françaises	42
c) Décisions des tribunaux de l'Union européenne	44
4.6. Tribunaux internationaux	45
a) Tribunal pénal international	45
b) Cour internationale de justice	45
4.7. Autres décisions	45
4.8. Précisions à la fin d'une référence jurisprudentielle	46

a)	Identifier et distinguer la formation et le juge unique	46
b)	Motifs et dissidences	46
c)	Sort d'un appel ou d'une demande de permission	47
4.9.	Récapitulation : ordre d'une référence jurisprudentielle	49
5.	DOCTRINE ET AUTRES OUVRAGES	50
5.1.	Monographies	51
5.2.	Monographies mises à jour (feuilles mobiles)	53
5.3.	Ouvrages collectifs	53
a)	Citer l'ouvrage collectif	53
b)	Citer une contribution à l'ouvrage collectif	54
5.4.	Périodiques	54
5.5.	<i>JurisClasseur</i>	56
5.6.	Dictionnaires	57
5.7.	Thèses et mémoires (non publiés)	57
5.8.	Conférences	58
5.9.	Bulletins d'interprétation fiscale	58
5.10.	Références exclusivement en ligne (URL)	59
6.	RÉFÉRENCES AUX DOSSIERS	60
6.1.	Mémoires, exposés et argumentation	60
6.2.	Cahiers de sources	62
6.3.	Transcriptions sténographiques	62
6.4.	Pièces reproduites dans les mémoires	63
6.5.	Dossiers de première instance et d'appel	63
6.6.	Plumitif	64
	Annexe I : Abréviations fréquentes	65
	Annexe II : Abréviations des tribunaux canadiens	67
	Annexe III : Lexique bilingue général	70
	Terminologie générale	70
	Qualité des parties	72
	Conclusions d'un dispositif	73
	Annexe IV : Lexique bilingue en droit criminel	75

Annexe V : Équivalences terminologiques (C.p.c.)	77
Annexe VI : Numéros des greffes et codes juridictionnels	78
Annexe VII : Divisions d'un article de loi	80
Annexe VIII : Ouvrages de référence	83

INTRODUCTION

Ce *Précis de la référence juridique de la Cour d'appel du Québec* a pour objectif de mettre à la disposition de la communauté juridique des règles d'écriture et de référence uniformisées. **Sans que son utilisation soit obligatoire, les avocates, les avocats et les justiciables sont invités à utiliser ces règles d'écriture dans les différents actes de procédure qu'ils soumettent à la Cour.** Leur observation ne supplée pas au respect des règlements de procédure de la Cour. En cas de conflit, ces derniers ont préséance.

Le *Précis* est notamment inspiré du *Manuel canadien de la référence juridique*¹ ainsi que du *Guide des références pour la rédaction juridique*².

Ce guide s'applique à la rédaction en français. Il comprend une section visant à encadrer les références à la preuve et aux autres éléments des dossiers. Diverses annexes complètent ce *Précis*, dont deux lexiques bilingues.

Enfin, ce *Précis* ne peut atteindre l'exhaustivité et n'aborde que superficiellement la typographie, la ponctuation et autres éléments de stylistique. Des ouvrages de référence sont suggérés en annexe.

*Vincent Riendeau, avocat-rechercheur à la
Cour d'appel du Québec (2014-2016)*

¹ Revue de droit de McGill (dir.), *Manuel canadien de la référence juridique*, 8^e éd., Toronto, Carswell, 2014.

² Didier Lluellas et Josée Ringuette, *Guide des références pour la rédaction juridique*, 8^e éd., Montréal, Thémis, 2014.

1. CONVENTIONS LINGUISTIQUES ET STYLISTIQUES

1.1. Réforme de l'orthographe de 1990

Les communications officielles de la Cour d'appel sont faites en suivant l'orthographe traditionnelle. Pour plus d'informations sur l'orthographe rectifiée et la réforme de 1990, consulter le Journal officiel de la République française³.

1.2. Féminisation

Il est suggéré d'utiliser les techniques de rédaction épïcène et de féminisation proposées par l'Office québécois de la langue française⁴.

En résumé, on préférera l'utilisation de noms collectifs et de pronoms épïcènes à celle des deux genres d'un même nom ou pronom :

~~Toutes les employées et tous les employés étaient présents.~~

Tout le **personnel** était présent.

~~Les électeurs et les électrices ne votent plus guère.~~

L'**électorat** vote.

~~Tous ceux et celles qui viendront devront se soumettre à une fouille sommaire.~~

Quiconque viendra devra se soumettre à une fouille sommaire.

Dans les cas où il est impossible de procéder ainsi, il est préférable d'user des deux genres en toutes lettres plutôt que d'utiliser les parenthèses ou d'autres signes typographiques :

~~Les avocat(e)s doivent compléter 30 heures de formation continue.~~

Les avocates et les avocats doivent compléter 30 heures de formation continue.

³ Conseil supérieur de la langue française, *Les rectifications de l'orthographe*, J.O., 6 décembre 1990, n° 100, p. 2, en ligne : <http://academie-francaise.fr/sites/academie-francaise.fr/files/rectifications.pdf> (page consultée le 5 avril 2017).

⁴ Office québécois de la langue française, *Féminisation et rédaction épïcène*, Québec, Office québécois de la langue française, 2017, en ligne : http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?Th=1&Th_id=274 (page consultée le 5 avril 2017).

1.3. Abréviations usuelles

La liste des abréviations utilisées dans ce *Précis* se trouve à l'Annexe I : Abréviations fréquentes (p. 65). Pour une liste exhaustive d'abréviations juridiques, consulter le site du CAIJ⁵ ou celui de la bibliothèque de droit de l'Université de Montréal⁶.

1.4. Dates et heures

Les dates et heures s'écrivent ainsi :

15 janvier 2014	15 h 26 min 25 s
2014-01-15	15 h 26 min
15 janv. 2014	15 h
2014/01/15	15 h 00 min
	15:26:25

Noter que « h », « min » et « s » sont des symboles et n'arbovent conséquemment pas de point abrégatif.

1.5. Langues étrangères et utilisation des italiques

Lorsqu'un mot, une expression ou une phrase en langue étrangère est employé, utiliser l'italique. Les expressions d'origine étrangère qui sont lexicalisées en français sont écrites en caractères romains.

Exemples d'expressions lexicalisées en français : common law, a priori, ersatz, aficionado, fjord, apparatchik.

Exemples d'expressions non lexicalisées en français : *sub verbo*, *prima facie*, *res judicata*, *ratio decidendi*, *obiter dictum*.

⁵ En ligne : http://www.caij.qc.ca/juribistro/plus-de-ressources/abreviations-juridiques?utm_source=Interne=accueilRessources (page consultée le 5 avril 2017).

⁶ En ligne : <http://www.bib.umontreal.ca/dr/ressources/abreviations.htm> (page consultée le 5 avril 2017).

1.6. Espacement de la ponctuation et des symboles

Malgré certaines règles en vigueur dans la francophonie et au Québec, la Cour a sa propre pratique en matière d'espacement de la ponctuation. En résumé :

- [:] Le deux-points est précédé d'une espace insécable, généralement ajoutée automatiquement par le logiciel de traitement de texte. Pour l'ajouter manuellement, utiliser la commande « Ctrl + Alt + Espace ».
- [;] Le point-virgule n'est précédé d'aucune espace.
- [?] [!] Les points d'interrogation et d'exclamation ne sont précédés d'aucune espace.
- Les **symboles et unités de mesure** (% , \$, \$CA , kg , L , cm , g , h , etc.) sont précédés d'une espace insécable et ne prennent pas de point abrégatif.
- [« »] Les guillemets ouvrants et fermants sont suivis et précédés, respectivement, d'une espace insécable.

1.7. Usage des guillemets (« »)

- Lorsqu'une citation est en retrait du texte, les guillemets sont proscrits.
- Lorsqu'une citation est faite dans le corps du texte, utiliser « les guillemets français ».
- Lorsqu'une citation encadrée de guillemets français contient une citation : « utiliser les "guillemets anglais" afin de marquer la distinction ».
- **Ponctuation et guillemets** : La position du point final est déterminée par la nature de la citation. Généralement, le point final d'une citation éclipse le point final de la phrase qui l'introduit. Toutefois, si l'on cite une partie de phrase qui ne finit pas par un point, le point final doit être mis après le guillemet fermant.

Par exemple, on désire citer l'article 1^{er} du *Code civil du Québec*, dont le texte est le suivant :

Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils.

Si l'on cite l'**article entier**, le point final de l'article éclipse celui de la phrase qui l'introduit :

L'article premier du *Code civil du Québec* est rédigé ainsi : « Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils. »

Si l'on veut citer **une partie de l'article** qui ne se termine pas par un point final, l'on appose le point final après le guillemet fermant :

L'article premier du *Code civil du Québec* prévoit que « [t]out être humain possède la personnalité juridique ».

1.8. Casse (majuscules et minuscules) après le deux-points

Généralement, le deux-points n'est pas suivi d'une majuscule lorsqu'il sépare deux propositions. Toutefois, dans certains cas, lorsqu'une citation suit le deux-points et que cette citation commence par une majuscule, on peut le faire suivre d'une majuscule :

Les expressions suivantes sont des barbarismes : aréoport, digression, tête d'oreiller, frustrer, dilemme, abrégier, courrait, ci-haut, pécurier, turpitude et en définitif.

Il s'exclama alors : « Polissez-le sans cesse, et le repolissez ».

Si, par contre, l'on intègre cette citation dans la phrase introductive afin de former une phrase verbale complète, il faut mettre une minuscule entre crochets pour signaler la modification :

Mais de toute façon, comme l'écrivait Wittgenstein, « [s]ur ce dont on ne peut parler, il faut garder le silence. »

1.9. Création d'un titre abrégé dans le corps du texte

Dans le corps du texte, on peut créer des titres abrégés. Il suffit d'indiquer un titre court ou un sigle entre parenthèses et guillemets après la première occurrence. Ce faisant, il faut respecter la casse (majuscules et minuscules) et mettre le sigle en italique lorsque cela est nécessaire. Par exemple :

La société Money Hedge Funds Holding (« Money ») est régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (« *L.s.a.* ») et doit, suivant l'arrêt *Hickman Motors Ltd. c. Canada* (« *Hickman* »), démolir par une preuve *prima facie* les présomptions formulées par l'Agence du revenu du Québec (« ARQ ») dans les cotisations qui ont été émises à son égard. L'ARQ bénéficie d'une présomption de validité de ses cotisations. Une fois cette preuve *prima facie* faite, comme le soulignait la juge L'Heureux-Dubé dans *Hickman*, le fardeau de preuve passe à l'ARQ, qui doit repousser cette preuve *prima facie* et établir les faits qui fondent sa cotisation à l'égard de Money.

Dans les notes infrapaginales, l'abrègement des titres peut être fait en suivant les règles énoncées à la section 2.1.b) de ce *Précis* (p. 7).

2. NOTES INFRAPAGINALES ET CITATIONS

2.1. Renvois aux notes précédentes

REMARQUE IMPORTANTE :

Si certains préfèrent répéter toutes les sources en toutes lettres pour faciliter la lecture et éviter les erreurs d'écriture, d'autres adoptent un système de renvois. **Dans les cas où un système de renvois est adopté par les rédacteurs, le système suivant s'applique.** Les règles suivantes s'appliquent aux renvois aux notes infrapaginales précédentes (*supra* ou précité). Les renvois aux notes subséquentes (*infra*) sont déconseillés.

Bien que ce *Précis* privilégie l'utilisation du terme « *supra* », l'usage du terme « précité » (abréviation : « préc. ») est parfaitement acceptable. Il convient toutefois de les différencier.

- « **Supra** » peut être utilisé à la fois dans les notes de bas de page ou dans le corps du texte pour renvoyer à une référence précédente ou à quelconque élément d'un texte :

⁴ *Dunsmuir, supra*, note 1.

⁵ Voir la section du jugement intitulée « Contexte », *supra*.

- « **Précité** » ne peut être utilisé que dans les cas où l'on renvoie à une référence citée précédemment, mais pas pour référer, par exemple, à une partie précédente du texte que l'on rédige.

Il est fortement recommandé d'utiliser la **fonction de renvoi** disponible dans le logiciel de traitement de texte Word. Pour ce faire :

- Placer le curseur à l'endroit où l'on désire insérer le numéro d'une note infrapaginale à laquelle l'on renvoie;
- Cliquer sur le menu déroulant « Insertion »;
- Choisir l'option « Renvoi »;
- Dans la fenêtre de dialogue, choisir la catégorie « note de bas de page »;
- Sélectionner le numéro de la note infrapaginale à laquelle on veut renvoyer et cliquer sur « insérer »;
- Avant de soumettre le texte, mettre à jour tous les renvois : (i) placer le curseur dans le corps du texte, sélectionner tout le texte (Ctrl+A) et mettre à

jour (F9); (ii) placer le curseur dans les notes infrapaginales, sélectionner tout le texte des notes (Ctrl+A) et mettre à jour (F9).

a) Renvois à la note précédente (*ibid.* et *id.*)

Pour renvoyer à la note qui précède, utiliser « *ibid.* » ou « *id.* » en italique. La signification de ces expressions n'est pas la même. L'abréviation « *ibid.* » réfère au mot latin *ibidem* qui signifie « au même endroit » ou encore « là même »; on l'utilisera pour référer au même ouvrage et à la même page ou au même article. L'abréviation « *id.* » réfère au mot latin *idem*, qui signifie « le même »⁷; on l'utilisera pour référer au même ouvrage ou à la même loi, mais à une page ou un article différent. Autrement dit, « *ibid.* » doit être utilisé seul et sans référence précise; « *id.* » doit être complété par la mention d'une référence précise de page, de paragraphe ou d'article. Par exemple :

¹ *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1, art. 1.

² *Id.*, art. 2.

³ Témoignage d'Untel, M.A., vol. 2, p. 449.

⁴ *Ibid.*

Lorsqu'une note comporte plus d'une référence, l'utilisation de cette technique est déconseillée, car il s'ensuit une ambiguïté. Opter pour une répétition de la source. Dans l'exemple suivant, la note 6a est ambiguë :

⁵ *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1, art. 1; *Loi sur les abeilles*, L.R.Q., c. A-1 (abrogée), art. 4.

^{6a} ~~*Id.*, art. 2.~~

^{6b} *Loi sur les abeilles*, *supra*, note 5, art. 6.

b) Renvois aux notes antérieures (*supra*)

i. Législation

Référer à la législation préalablement citée en utilisant le titre de la législation, suivi de la mention de la première occurrence de la source, en utilisant l'expression *supra* (« au-dessus ») en italique. Au besoin, créer un titre abrégé et l'indiquer entre crochets, en italique, lors de la première occurrence. Respecter la casse (minuscules et majuscules) du titre. Par exemple :

⁷ Félix Gaffiot, *Dictionnaire latin-français*, Paris, Hachette, 1934, « *idem* » et « *ibidem* ».

¹¹ *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38, art. 77.

[...]

¹⁸ *Loi sur les compagnies*, *supra*, note 11, art. 80.

[...]

²³ *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, RLRQ, c. S-2.1 [L.s.s.t.], art. 4.

[...]

⁵⁶ *L.s.s.t.*, *supra*, note 23, art. 5.

ii. Jurisprudence

Référer à la jurisprudence préalablement citée en indiquant l'intitulé de la cause, suivi de la mention de sa première occurrence. Au besoin, créer un titre abrégé et l'indiquer entre crochets, en italique, lors de la première occurrence :

⁴ *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27.

[...]

²¹ *R. c. Jordan*, *supra*, note 4, paragr. 17.

[...]

³⁴ *Renvoi fait par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur les renvois à la Cour d'appel, L.R.Q., ch. R-23, relativement à la constitutionnalité des articles 8 à 19, 40 à 53, 60, 61 et 68 de la Loi sur la procréation assistée, L.C. 2004, ch. 2 (Dans l'affaire du)*, 2008 QCCA 1167 [*Renvoi sur la procréation assistée*].

[...]

³⁹ *Renvoi sur la procréation assistée*, *supra*, note 34, paragr. 90.

iii. Doctrine

Référer à la doctrine préalablement citée en utilisant les initiales des prénoms des auteurs ou auteures ainsi que leur nom, suivis de la mention de la première occurrence de la source :

²² Paul Martel et Luc Martel, *Les conventions entre actionnaires : une approche pratique*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1999, p. 23.

²³ Jean-Louis Baudouin, *Les obligations*, Cowansville, Yvon Blais, 1983.

[...]

²⁷ P. Martel et L. Martel, *supra*, note 22, p. 43.

²⁸ J.-L. Baudouin, *supra*, note 23.

[...]

⁵² Jean-Louis Baudouin, Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2013.

[...]

⁵⁷ J.-L. Baudouin, P.-G. Jobin et N. Vézina, *supra*, note 52.

Si plusieurs ouvrages d'un même auteur sont cités, ajouter un titre abrégé pour la désambiguïsation :

⁹⁹ Nathalie Vézina, *Vous et vos voisins*, s.l., Actif, 1994.

[...]

¹⁰³ Nathalie Vézina, « C'est l'histoire d'une fille qui entre dans un bar... : l'inexécution contractuelle, la responsabilité du fait d'autrui et l'affaire Chantal », dans Benoît Moore (dir.), *Mélanges Jean-Louis Baudouin*, Cowansville, Yvon Blais, 2012, 645 [*L'inexécution contractuelle*].

[...]

¹⁰⁹ N. Vézina, *L'inexécution contractuelle*, *supra*, note 103.

2.2. Références précises (pages, paragraphes, articles et alinéas)

a) Format

Référencer aux éléments précis d'un texte en utilisant l'abréviation appropriée, sans autre mention telle que « à » ou « au ». Par exemple :

³⁶ *Id.*, p. 45. ~~*Id.*, à la p. 45.~~

[...]

³⁹ *Id.*, paragr. 45. ~~*Id.*, au paragr. 45.~~

b) Éléments consécutifs (trait d'union)

En note infrapaginale, séparer les éléments consécutifs par un trait d'union, mais jamais par la préposition « à » :

² *Id.*, p. 15-20.

³ *Id.*, paragr. 2-3.

⁴ *Id.*, paragr. 2 et 3.

⁵ Art. 1425-1431 C.c.Q.

- ⁶ Jean-Louis Baudouin, Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2013, n^{os} 1-10.

NOTES EXPLICATIVES

- Remarquer la distinction entre les **notes 3 et 4 ci-dessus**. À la note 3, on réfère à des éléments consécutifs, donc à l'ensemble des paragraphes 2 et 3. À la note 4, on réfère à des éléments distincts, qui se trouvent respectivement aux paragraphes 2 et 3.
- Le **trait d'union** (-) ne doit pas être confondu avec le **tiret**, qui peut être semi-cadratin (—) ou encore cadratin (—). Pour séparer les éléments consécutifs, le trait d'union s'impose.
- L'utilisation de la préposition « à » s'imposera lorsque la référence précise contient déjà un trait d'union. Par exemple :

¹⁰⁵ *Id.*, p. 1-125 à 1-153.

c) Éléments non consécutifs (virgule et et)

Référer aux éléments non consécutifs en les séparant de virgules, le dernier élément étant précédé d'un « et » :

² *Id.*, p. 1, 29 et 64.

³ Art. 1, 2, 4 et 6 C.c.Q.

d) Séparation des articles, alinéas ou paragraphes

Ne pas apposer de virgule entre la mention d'un article, de son alinéa et d'un code :

¹ Art. 1457 C.c.Q.

² Art. 1457 al. 2 C.c.Q.

~~³ Art. 1457, al. 2, C.c.Q.~~

⁴ Paragr. 22(1) et 23(1) C.cr.

Pour la référence à une loi ou à un règlement, la référence précise se trouve à la fin et, évidemment, une virgule la précède :

⁵ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, art. 136.

La mention d'un **alinéa** se fait en usant de l'abréviation « al. » :

⁶ Art. 1457 al. 2 C.c.Q.

Dans le cas des **paragraphes**, inscrire le numéro du paragraphe tel qu'il apparaît dans la loi citée, entre parenthèses, sans espace avant la parenthèse ouvrante. Indiquer un « ° »⁸ lorsqu'il y en a un dans la loi :

⁷ Paragr. 3168(4°) C.c.Q.

~~⁸ Art. 3168 (4) C.c.Q.~~

Pour plus d'informations sur la subdivision des articles en alinéas, paragraphes, sous-alinéas et sous-paragraphes, consulter la section 3.1 de ce *Précis* (p. 16).

e) Expression « et suivants »

Si l'expression « et suivants » est utilisée, l'abréviation « et s. » est de mise, mais il convient de mettre l'expression après le numéro d'article et non pas après le titre du texte de loi. Éviter le latin « *sq.* » ou « *sqq.* ». Ne pas utiliser « et ss. » comme marque du pluriel.

¹ Art. 1425 et s. C.c.Q.

² *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, RLRQ, c. M-14, art. 12 et s.

~~³ Art. 1425 C.c.Q. et s.~~

Même dans le corps du texte, on peut abrégé l'expression « et suivants » et elle commande le pluriel :

Les articles 1425 et s. du *Code civil du Québec* traitent de l'interprétation des contrats.

~~L'article 1425 et suivants du Code civil du Québec traite de l'interprétation des contrats.~~

f) Mention de la première page d'un ouvrage

Traditionnellement, l'abréviation « p. » pour indiquer la première page d'un ouvrage et la page précise que l'on cite n'est pas utilisée dans certains types de références. Dans l'exemple suivant, le nombre « 190 » indique que la décision citée commence à la page 190 du recueil; la page citée est la page 192 :

⁸ Les Publications du Québec utilisent le symbole du degré (°), ce qui est une erreur, car il devrait plus s'agir de la lettre « o » en exposant. Il est néanmoins recommandé d'utiliser la typographie de l'éditeur officiel.

~~⁴ *Dunsmuir c. Nouveau Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 192.~~

Aux fins de ce *Précis*, il est recommandé d'utiliser l'abréviation « p. » devant la référence précise de la page citée, mais jamais devant la mention de la première page. Ceci vaut pour tous les types de références. Par exemple :

² *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, p. 192.

³ Luc Huppé, « La confidentialité du processus de nomination des juges », (2015) 74 *R. du B.* 343, p. 344.

2.3. Position de l'appel de note infrapaginale et ponctuation

L'appel de note précède la ponctuation :

Cet exemple est correct¹. ~~Celui-ci ne l'est pas.²~~ Et lorsque les guillemets « entrent en jeu »³, c'est évidemment ainsi que l'on procède, ~~et non pas « comme ceci ».~~⁴

Dans les cas où l'appel de note suit immédiatement le point abrégatif d'un sigle comme dans l'exemple suivant, on mettra l'appel de note après la ponctuation abrégative, tout en ajoutant un point final. Par exemple :

Le législateur a amendé l'article 1457 C.c.Q.⁵. Les conséquences sont désastreuses.

Cela ne modifie toutefois pas la règle voulant qu'il ne faille pas ponctuer doublement lorsque la phrase se termine par un point abrégatif. Dans ces cas, le point joue la double fonction de point abrégatif et de point final :

Cette règle est prévue à l'article 2345 C.c.Q.

~~Cette règle est prévue à l'article 2345 C.c.Q.~~

Lorsque sont cités, en retrait, des passages d'une décision, l'appel de note peut être placé soit **(i)** après l'intitulé de la décision dans le corps du texte, soit **(ii)** après la citation elle-même. Dans ce second cas, il est placé après la ponctuation de la citation, car cette ponctuation fait partie de la citation :

[6] In mid-argument, the motion for directions was withdrawn, with costs (this disposition will be more fully explained later in these Reasons but, for now, I say that the issue engaged is whether a motion for directions is premature where a certificate of appointment has not been granted, there is an outstanding application to remove the estate trustee and the validity of the will is being contested).⁶⁴

Le choix entre les méthodes (i) ou (ii) doit être fait en fonction de la compréhension du texte : où le lectorat est-il susceptible de chercher (et trouver) l'appel de note?

2.4. Séparation et ordre du contenu des notes infrapaginales

Séparer les divers éléments contenus dans une note par des points-virgules :

- ¹ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339.

Lorsque le contexte de rédaction s'y prête, privilégier la présentation des références d'une note infrapaginale en suivant les deux règles suivantes :

- Premièrement, classer les décisions **par ordre juridictionnel** en commençant par les tribunaux judiciaires (Cour suprême, cours d'appel, cours supérieures, etc.), puis en passant à l'ordre administratif.
- Deuxièmement, à l'intérieur d'un même ordre juridictionnel, classer les décisions en ordre **antéchronologique**, étant entendu que cette règle ne s'applique pas lorsqu'un texte porte sur l'histoire d'un concept ou d'une règle de droit, auquel cas l'ordre chronologique est plus approprié.

Virgules et parenthèses : Dans une référence, ne jamais mettre de virgule devant une parenthèse ouvrante; la supprimer (exemple 1b) ou la décaler après la parenthèse fermante (exemple 2b). Par exemple :

~~^{4a} *Commission scolaire de Laval c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval*, 2016 CSC 8, paragr. 2, (les j. Wagner, Côté et Brown sont dissidents).~~

^{1b} *Commission scolaire de Laval c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval*, 2016 CSC 8, paragr. 2 (les j. Wagner, Côté et Brown sont dissidents).

~~^{2a} *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.-U.), 1982, c. 11.~~

^{2b} *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

2.5. Annotation des citations (soulignement, renvois omis, etc.)

Les citations sont justifiées en retrait et reproduites à simple interligne. Annoter les modifications faites au texte original de la manière suivante :

Lorem ipsum [...]. Ut enim ad minim veniam, quis nostrud exercitation ullamco laboris nisi ut aliquip ex ea commodo consequat. [...] [l]n

reprehenderit in voluptate velit esse cillum dolore eu fugiat nulla pariatur. [...] [S]unt in culpa qui officia deserunt mollit anim id est laborum.

[Soulignement ajouté]

MODIFICATIONS, ALTÉRATIONS ET AUTRES ANNOTATIONS

- **Suppression de passages et modification du texte** : Les modifications du texte sont signalées en mettant le texte modifié entre crochets. Les suppressions sont signalées par des points de suspension entre crochets :

Le juge LeBel rappelait que « [l]e tourisme est devenu l'une des formes les plus personnelles de la mondialisation [...] ».

- **Suppression des renvois** : Certains rédacteurs préfèrent garder les renvois, d'autres préfèrent les supprimer. Dans ce dernier cas, la suppression est indiquée ainsi :

[14] Les présents pourvois soulèvent des questions importantes au sujet des principes fondamentaux applicables au conflit de lois tel qu'il est connu depuis longtemps en common law ou en « droit international privé », l'appellation que l'on donne souvent de nos jours à ce domaine du droit.

[Renvois omis] ou [Renvoi omis] ou [Certains renvois omis]

- **Mise en évidence** : Uniformiser les mentions sur le soulignement, les caractères italiques et caractères gras de la manière suivante, en prenant soin d'éviter les mentions qui utilisent un pronom personnel :

[48] En droit français, on enseigne que l'adage « Aliments n'arrangent pas » ne renferme pas une fin de non-recevoir mais une présomption simple qui admet la preuve contraire. À ce titre, il garde son utilité. Le créancier conserve la faculté de retrouver les arrérages s'il prouve que son abstention de les réclamer n'est pas due à la cessation de ses besoins, mais à toutes autres circonstances, tel l'éloignement du débiteur. [...] Cette relativité de l'adage a donné lieu à ce brillant commentaire de l'auteur Cornu :

La maxime est une barrière qui s'abaisse devant les agneaux et se redresse devant les loups.

[Soulignements ajoutés]

[9] Et quant aux dépenses de rénovations ici réclamées, elles ne peuvent dès lors être considérées comme commerciales et pouvant être reliées à l'exploitation d'une entreprise telle que définie par la loi.

[Soulignement dans l'original]

Adapter les mentions précédentes au type de caractères, tout en gardant la même structure averbale :

[Caractères gras ajoutés]

[Caractères gras dans l'original]

[Italiques ajoutés]

[Italiques dans l'original]

- **Erreurs à éviter** : Éviter toute autre mention, par exemple « soulignement dans le texte » (lequel?), « soulignement par le juge » (lequel?) ou « emphase ajoutée » (cette utilisation du mot emphase est un anglicisme).
- **Ponctuation** : Séparer les différentes mentions par un point-virgule, mais omettre le point final. Les mentions suggérées dans cette section sont toutes averbales et ne constituent pas des phrases complètes :

[Soulignement ajouté; renvois omis]

- **Traduction** : Lorsque le texte cité est traduit par le rédacteur ou la rédactrice, l'indiquer entre crochets au début du passage traduit :

[Traduction] Le jugement dont appel a été rendu dans le contexte d'un recours en oppression impliquant les actionnaires et dirigeants de la société appelante.

- **[sic] [transcription textuelle]** : Pour signaler la présence d'une erreur, indiquer l'expression « sic » (du latin « tel quel ») entre crochets et en caractères romains après cette erreur :

L'appelant prétend qu'il « s'agit d'une erreur de faits [sic] ».

Lorsque le passage contient tellement d'erreurs que l'ajout de nombreux « sic » serait trop fastidieux, annoter la citation ainsi :

3-Le juge a errer dans cet requêtes et commi des erreur mixte magistrales, de pure faits et de droit la requête est mal fondée.

[Transcription textuelle]

3. LÉGISLATION

3.1. Architecture des lois et des articles

i. Lois du Québec

Selon Lluelles et Ringuette⁹, les articles d'une loi québécoise se divisent en alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. Un **alinéa** est une division non numérotée d'un article; un **paragraphe** est une division d'un article qui est soit numérotée, soit identifiée par une lettre. Un sous-paragraphe sera donc la subdivision d'une division numérotée. Une illustration de ce principe se retrouve à l'Annexe VII : Divisions d'un article de loi (p. 80).

Quant aux codes, leur structure est la suivante :

Français	Anglais
Livre I	Book I
Titre I	Title I
Chapitre II	Chapter II
Section III	Section III
§ 2	§ 2
article	Article ¹⁰
alinéa (non numéroté)	paragraph
paragraphe (numéroté)	paragraph
sous-paragraphe et sous-alinéa	sub-paragraph

ii. Lois du Canada

Les lois fédérales sont divisées différemment. Selon le *Guide canadien de rédaction législative française*¹¹, édité par le ministère de la Justice du Canada, les lois et les règlements se subdivisent ainsi :

⁹ D. Lluelles et J. Ringuette, *supra*, note 2, p. 34.

¹⁰ En anglais, on parlera de « *Sections* » dans les lois, mais d'« *Articles* » dans les codes.

¹¹ Direction des services législatifs, ministère de la Justice du Canada, *Guide fédéral de jurilinguistique législative française*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 2005, en ligne : <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/redact-legis/juril/index.html> (page consultée le 5 avril 2017).

Français	Anglais
partie I	Part I
section A	Division A
sous-section a	Subdivision a
article 12	section 12
paragraphe 12(1)	subsection 12(1)
alinéa 12(1)a)	paragraph 12(1)(a)
sous-alinéa 12(1)a)(i)	subparagraph 12(1)(a)(i)
division 12(1)a)(i)(B)	clause 12(1)(a)(i)(B)
subdivision 12(1)a)(i)(B)(VI)	subclause 12(1)(a)(i)(B)(VI)
sous-subdivision 1	sub-subclause 1
annexe	schedule
tableau ou table	table
figure	figure

- **Note sur les alinéas** : La lettre qui identifie les alinéas est en italique (voir ci-dessus) et il s'agit du seul élément en italique dans les lois fédérales. En français, on l'identifie avec une parenthèse fermante seulement. Dans tous les cas, respecter le plus possible la typographie de la loi citée.
- Une illustration de ce principe se trouve à l'Annexe VII : Divisions d'un article de loi (p. 80).

3.2. Lois constitutionnelles

Les lois constitutionnelles font exception au régime de référence habituel des lois en ce qu'elles réfèrent à des lois étrangères. La référence à une loi constitutionnelle se compose du titre complet de la loi ainsi que de la référence de publication. Voici une liste non exhaustive de ces lois :

Loi constitutionnelle de 1867 (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, annexe II, n° 5.

Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11.

Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

3.3. Codes

a) Codes fréquemment cités

Pour référer à un code qui fait partie de la liste suivante, il n'est pas nécessaire de fournir la référence complète. Le titre du code ou son abréviation est suffisant. Ces derniers doivent être en italique et respecter la casse (majuscules et minuscules). Référer aux autres codes en suivant le modèle propre aux lois (section 3.4).

<i>Titre du code</i>	<i>Abréviation</i>
<i>Code civil du Québec</i>	<i>C.c.Q.</i>
<i>Code civil du Bas Canada</i> ¹²	<i>C.c.B.C.</i>
<i>Code de procédure civile</i>	<i>C.p.c.</i>
<i>Code de procédure pénale</i>	<i>C.p.p.</i>
<i>Code criminel</i>	<i>C.cr.</i>
<i>Code du travail</i>	<i>C.t.</i>
<i>Code canadien du travail</i>	<i>C.c.t.</i>
<i>Code des professions</i>	<i>C.prof.</i>
<i>Code municipal du Québec</i>	<i>C.mun.</i>

b) Nouveau Code de procédure civile

Le sigle « *C.p.c.* » peut faire référence aux deux codes de procédure civile. Généralement, son utilisation sans précision référerait au code en vigueur au moment de l'écriture d'un texte. Lorsqu'il est nécessaire de référer à l'ancien et au nouveau *Code de procédure civile* alternativement, deux méthodes sont proposées.

- La première est adaptée aux cas où **il est fait référence de façon intensive et soutenue, alternativement, à l'ancien et au nouveau Code de procédure civile**. Dans ces cas, il est suggéré d'indiquer les sigles « *a.C.p.c.* » et « *n.C.p.c.* » à la première occurrence des codes entre parenthèses après leur nom en toutes lettres. L'on peut utiliser les sigles ainsi annoncés par la suite, comme pour une loi ordinaire. Il est important que les

¹² Bien que le toponyme historique « Bas-Canada » s'écrive souvent avec un trait d'union, tout comme la graphie *Code civil du Bas-Canada* est usitée, nous préférons écrire le nom de ce code sans trait d'union, afin de refléter la graphie utilisée dans la proclamation du 26 mai 1866 (C.G. 1866, 1824/1877).

lettres « a. » et « n. » soient en caractères romains et les autres, en italique, puisque les mots « nouveau » et « ancien » ne font pas partie du titre.

En 2002, le législateur a modifié plusieurs dispositions de l'ancien *Code de procédure civile* (« a.C.p.c. »). Le nouveau *Code de procédure civile* (« n.C.p.c. ») prétend faire beaucoup; reste à voir s'il répondra aux attentes. Le n.C.p.c. ressemble somme toute à son prédécesseur.

- La deuxième méthode proposée est destinée aux **textes où les références aux deux Codes de procédure civile sont peu fréquentes**. Dans ces cas, il est suggéré de répéter « ancien » et « nouveau » au long à toutes les occurrences :

L'article 515 de l'ancien *Code de procédure civile* interdisait au juge d'appel d'entendre une cause qu'il avait jugée en première instance. Cette interdiction est désormais énoncée à l'article 386 du nouveau *Code de procédure civile*.

- **En note infrapaginale**, la référence usuelle au RLRQ et au chapitre est suffisante si on choisit de l'indiquer. Rappelons que la citation d'un code énuméré dans la liste ci-dessus n'est jamais nécessaire.

¹ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.

² *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

3.4. Lois

a) Lois refondues

La référence à une loi en vigueur se fait par référence au recueil pertinent :

<i>Titre de la loi,</i>	recueil,	chapitre,	article.
<i>Loi sur la provocation artificielle de la pluie,</i>	RLRQ,	c. P-43,	art. 2.
<i>Loi sur les normes du travail,</i>	RLRQ,	c. N-1.1,	art. 123.
<i>Loi sur les règlements,</i>	RLRQ,	c. R-18.1,	art. 4.
<i>Loi sur le divorce,</i>	L.R.C. 1985,	ch. 3 (2 ^e suppl.),	art. 17.
<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité,</i>	L.R.C. 1985,	ch. B-3,	art. 86.
<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents,</i>	L.C. 2002,	ch. 1,	art. 22.
<i>Loi sur les services en français,</i>	L.R.O. 1990,	c. F.32,	art. 3.
<i>Mines and Minerals Act,</i>	R.S.A. 2000,	c. M-17,	art. 5.
<i>Weed Control Act,</i>	R.S.B.C. 1996,	c. 487,	art. 1.

NOTES EXPLICATIVES

- **Lois du Québec et RLRQ** : Pour référer aux lois du Québec qui sont en vigueur, une référence au Recueil des lois et des règlements du Québec (RLRQ) suffit. Le RLRQ a remplacé les Lois refondues du Québec (L.R.Q.) et les Règlements refondus du Québec (R.R.Q.). Le RLRQ contient toutes les lois et tous les règlements en vigueur qui ont un caractère général et permanent. Il s'agit d'une refonte constante; les lois qui s'y trouvent sont en vigueur en tout ou en partie. En sont exclues les lois d'intérêt purement privé¹³. Son abréviation doit être faite, suivant une directive du ministère de la Justice, sans points abrégatifs. Pour plus d'informations sur le RLRQ, consulter cet *Avis*¹⁴ du ministère de la Justice.
- **Le RLRQ existe depuis le 1^{er} janvier 2010**¹⁵ : Malgré qu'il soit logique de référer aux L.R.Q. (et non pas au RLRQ) lorsque l'on fait référence à une loi en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010 (le RLRQ n'existait pas encore), on préférera la référence au RLRQ. Cette pratique est certes conceptuellement erronée, mais elle facilitera la recherche d'une loi dans le RLRQ.
- **Exceptions notoires du C.c.Q. et de sa loi d'application** : Bien qu'il ne soit pas nécessaire de faire référence au RLRQ lorsque l'on cite le C.c.Q., noter que le C.c.Q. et sa loi d'application font exception au système de classification alphanumérique du RLRQ et n'ont pas de désignation alphanumérique officielle. Le C.c.Q. et sa loi d'application font néanmoins partie du RLRQ¹⁶. Le ministère de la Justice, dans son *Avis*¹⁷, suggère la méthode suivante, qui n'est pas officielle :
 - ¹ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991.
 - ² *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, RLRQ, c. CCQ-1992.
- **Lois du Canada** : Les Lois révisées du Canada (**L.R.C.**) datent de 1985. Le Canada ne fait pas de révision constante de ses lois comme le Québec. Si une loi a été adoptée avant la révision de 1985, il faut référer à la dernière révision (L.R.C. 1985; voir ci-dessus la *Loi sur le divorce*). Si la loi a été adoptée après la révision de 1985, il faut utiliser la référence à la loi annuelle (L.C.; voir ci-dessus la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*).

¹³ *Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec*, RLRQ, c. R-2.2.0.0.2, art. 1.

¹⁴ *Avis concernant la Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec*, (2013) 145 G.O.Q. II, 45.

¹⁵ *Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec*, RLRQ, c. R-2.2.0.0.2, art. 18.

¹⁶ *Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec*, RLRQ, c. R-2.2.0.0.2, art. 17 al. 1.

¹⁷ *Avis concernant la Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec*, (2013) 145 G.O.Q. II, 45.

Dans le cas de ces références, il est présumé que l'on réfère aux lois telles que mises à jour au moment pertinent, sans qu'il faille le mentionner.

- **Chapitre des L.R.C. (ch.)** : L'abréviation du « chapitre » d'une loi qui fait partie des Lois révisées du Canada est « ch. », tel que le prévoit la *Loi sur les Lois révisées du Canada*¹⁸. Par analogie, par souci de cohérence et malgré que cela crée une irrégularité entre le mode de référence des lois fédérales et provinciales, utiliser l'abréviation « ch. » pour tous les textes législatifs fédéraux.

b) Lois annuelles

La référence à une loi annuelle se fait en référant au titre en italique, puis au recueil annuel et au chapitre des lois. Par exemple :

Titre de la loi,	recueil annuel,	chapitre,	article.
<i>Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal,</i>	L.Q. 2015,	c. 35,	art. 1.
<i>Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives,</i>	L.Q. 2015,	c. 3,	art. 19.
<i>Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives,</i>	L.Q. 2013,	c. 10,	art. 34.
<i>Loi sur le parc national Qausuittuq du Canada,</i>	L.C. 2015,	ch. 40,	art. 2.
<i>Loi modifiant la Loi sur les brevets,</i>	L.C. 2001,	ch. 10,	art. 4.
<i>Loi de 2015 sur le Mois de la bicyclette en Ontario,</i>	L.O. 2015,	c. 16,	art. 1.

NOTES EXPLICATIVES

- **Autres provinces** : Pour des exemples de provinces autres que le Québec ou l'Ontario, se référer au *Manuel canadien de la référence juridique*¹⁹.
- **Statuts du Québec** : Jusqu'en 1968, les lois annuelles du Québec étaient qualifiées de statuts et s'abrégeaient ainsi : « S.Q. ».
- **Statuts du Canada** : Jusqu'en 1986, les lois annuelles du Canada étaient qualifiées de statuts et s'abrégeaient ainsi : « S.C. ».

¹⁸ *Loi sur les Lois révisées du Canada*, L.R.C. 1985, ch. 40 (3^e suppl.), art. 9.

¹⁹ Revue de droit de McGill, *supra*, note 1.

c) Versions historiques des lois

Généralement, il n'est pas nécessaire de référer aux versions historiques des lois, car il est implicite que l'on réfère à la version en vigueur au moment pertinent d'une espèce. Toutefois, lorsque cela est rendu nécessaire soit par le contexte, soit par la multiplicité d'amendements, il est recommandé de procéder de la manière suivante.

i. Lois du Québec

NOTES INTRODUCTIVES

- Voici la liste des refontes des lois du Québec :
 - S.R.B.C. 1861** (Statuts refondus du Bas-Canada)
 - S.R.Q. 1888, 1909, 1925, 1941, 1964** (Statuts refondus du Québec)
 - L.R.Q.** (Lois refondues du Québec, refonte constante de 1977 à 2009²⁰)
 - RLRQ** (refonte constante et immatérielle depuis le 1^{er} janvier 2010)
- Voici la désignation exacte des lois annuelles :
 - S.Q.** (Statuts du Québec) : 1867 à 1968
 - L.Q.** (Lois du Québec) : 1969 à ce jour
- Pour référer à une version historique d'une loi québécoise :
 - A. Déterminer d'abord la date ou l'année à laquelle on veut référer.
 - B. Une fois que cette date ou année est déterminée, choisir le recueil de lois approprié selon la liste des refontes ci-dessus. Par exemple, pour l'année 1975, il faut choisir le recueil précédent, c'est-à-dire les S.R.Q. 1964. Pour l'année 1980, on peut choisir la refonte constante, c'est-à-dire les L.R.Q.
 - C. Ajouter la mention « tel(le) qu'en vigueur le » et la date précise. Accorder « tel » selon que l'on réfère à la loi ou à l'article cité.
- Voici plusieurs exemples de cette méthode :

²⁰ Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec, RLRQ, c. R-2.2.0.0.2, art. 15 et 18.

Référence à la loi et à la refonte,	année ou date.
<i>Loi sur l'acquisition d'action de certaines sociétés de prêts hypothécaires</i> , L.R.Q., c. A-3.1, art. 1,	tel qu'en vigueur le 1 ^{er} septembre 1985.
Commentaire : Cette loi a été édictée par L.Q. 1978, c. 86, art. 1. Elle fait donc partie des L.R.Q. et la mention des L.R.Q. est suffisante. La disposition a été modifiée par des lois annuelles, mais par souci de simplicité, cette référence est suffisante.	
<i>Loi sur la régie des installations olympiques</i> , L.R.Q., c. R-7, art. 1,	tel qu'en vigueur en 2004.
Commentaire : L'article 1 de cette loi a été adopté par L.Q. 1975, c. 72. La loi a fait partie des L.R.Q. et fait désormais partie du RLRQ. Pour référer au texte de l'article tel qu'il était en 2004, il est suffisant de référer aux L.R.Q. (le RLRQ n'existait pas encore) et d'ajouter la mention de la période à laquelle on veut référer.	
<i>Loi sur la régie des installations olympiques</i> , RLRQ, c. R-7,	telle qu'en vigueur en 2011.
Commentaire : Il s'agit d'une référence identique à l'exemple précédent, à la différence que l'on désire référer au texte de la loi tel qu'il était en 2011. Or, en 2011, le RLRQ existe et il faut donc y référer.	
<i>Loi sur les abeilles</i> , S.R.Q. 1964, c. 128, art. 5,	tel qu'en vigueur en 1971.
Commentaire : La loi a été abrogée par L.Q. 2000, c. 40, art. 43. Comme l'on désire référer au texte de l'article tel qu'il était en 1971, il faut remonter à la refonte antérieure à 1971 (S.R.Q. 1964) et simplement indiquer l'année 1971.	

NOTES EXPLICATIVES

- En principe, il n'est pas nécessaire d'indiquer les lois annuelles modificatives dans une référence historique, à moins de s'intéresser aux modifications de façon plus poussée.
- **Amendements** : Lorsque la mention de la succession des amendements par des lois annuelles devient pertinente, mentionner soit toutes les lois annuelles pertinentes depuis la refonte jusqu'au moment de validité (exemple 1) soit, plus simplement, la dernière loi modificative applicable (exemple 2). Ajouter la mention « tel(le) que modifié(e) par » :
 - ¹ *Loi sur les associations coopératives*, S.R.Q. 1964, c. 292, art. 8, tel que modifié par S.Q. 1966-67, c. 72, art. 23, S.Q. 1968, c. 23, art. 8 et L.Q. 1975, c. 76, art. 11.
 - ² *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002, art. 59.0.0.2, tel que modifié par L.Q. 2015, c. 21, art. 13.
- **Abrogation** : Pour indiquer l'abrogation d'une loi, on peut mentionner la loi abrogée et la loi abrogative (exemple 3a) ou encore mentionner l'abrogation entre parenthèses avant la référence précise (exemple 3b) :

^{3a} *Loi sur les abeilles*, L.R.Q., c. A-1, abrogée par L.Q. 2000, c. 40, art. 43.

^{3b} *Loi sur les abeilles*, L.R.Q., c. A-1 (abrogée), art. 4.

- **Remplacement** : Lorsqu'une loi est remplacée par une autre, le préciser entre les références aux deux lois :

⁴ *Loi sur la protection du malade mental*, L.R.Q., c. P-41, remplacée par la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, RLRQ, c. P-38.001.

- « a. » ou « art. »? : Bien qu'il soit coutume d'abrégier le mot article par « a. » dans les références aux lois annuelles modificatives, il est conseillé, par souci d'uniformité, d'utiliser l'abréviation « art. ».
- **Notes d'information (N.I.)** : En vertu des articles 3 et 4 de la *Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec*, les amendements mineurs au RLRQ (les erreurs manifestes de référence, de saisie et de transcription et l'uniformisation terminologique) peuvent être faits par une Note d'information (N.I.). Une telle note est ajoutée après l'article au même titre que les amendements. Par exemple, l'article 2288 C.c.Q. a été modifié par une note d'information le 1^{er} novembre 2015 :

2288. L'héritier ou un autre représentant légal du dépositaire qui vend de bonne foi le bien dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son droit contre l'acheteur si le prix n'a pas été payé.

1991, c. 64, a. 2288; N.I. 2015-11-01.

ii. Lois du Canada

NOTES INTRODUCTIVES

- Les lois du Canada suivent en essence la même logique que les lois du Québec, avec les adaptations nécessaires.
- Il n'existe aucune révision constante des lois du Canada.
- Voici la liste des révisions des lois du Canada :
 - S.R.C. 1859** (Statuts refondus du Canada)
 - S.R.C. 1886, 1906, 1927, 1952, 1970** (Statuts révisés du Canada)
 - L.R.C. 1985** (Lois révisées du Canada)
- Voici la désignation exacte des lois annuelles du Canada :
 - S.C.** (Statuts du Canada) : 1867 à 1986
 - L.C.** (Lois du Canada) : 1987 à ce jour

3.5. Règlements

a) Règlements refondus

Si un règlement est refondu, référer au recueil de règlements provincial ou fédéral :

<i>Titre du règlement,</i>	recueil,	chapitre,	no séquentiel,	réf. précise.
<i>Règlement de procédure civile (Cour d'appel),</i>	RLRQ,	c. C-25.01,	r. 10,	art. 12.
<i>Règlement de procédure civile (Cour supérieure),</i>	RLRQ,	c. C-25.01,	r. 4,	art. 35 al. 2.
<i>Règlement sur la formation professionnelle des avocats,</i>	RLRQ,	c. B-1,	r. 14,	art. 4.
<i>Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe,</i>	RLRQ,	c. CCQ,	r. 10,	art. 8.
<i>Règlement sur les aliments et drogues,</i>	C.R.C.,	ch. 870,		art. A.01.001.

NOTES EXPLICATIVES

- **RLRQ** : Au Québec, les règlements sont classés au même chapitre que leur loi habilitante dans le RLRQ. On différencie la loi habilitante de ses règlements par la mention d'un **numéro séquentiel de règlement**, qui suit le chapitre de la loi et qui est précédé par l'abréviation « r. », pour règlement.
- **Le chapitre CCQ du RLRQ** : Les règlements pris en vertu du C.c.Q. ou se rapportant au C.c.Q. sont cités en faisant référence au chapitre « CCQ » (voir l'exemple du *Tarif* ci-dessus).
- **Règlements de procédure des tribunaux** : Le nouveau *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel ne contient aucune mention de la Cour d'appel dans son titre officiel. Malgré cela, pour éviter les ambiguïtés, par esprit pratique et puisque les Publications du Québec y réfèrent en mentionnant la juridiction entre parenthèses, citer le *Règlement* de la manière indiquée dans les exemples précédents. Il en va même pour les autres règlements de procédure.
- **C.R.C.** : Le C.R.C. est la Codification des règlements du Canada. Il n'y a pas d'équivalent au numéro séquentiel de règlement en droit fédéral canadien.

b) Règlements provinciaux non refundus

Tous les règlements québécois en vigueur et à vocation générale font partie du RLRQ. S'il est nécessaire de citer une version historique ou non refundue, il faut référer au numéro de décret ou d'arrêté ainsi qu'à la Gazette officielle du Québec :

<i>Titre du règlement,</i>	décret ou arrêté ministériel,	Gazette officielle du Québec,	référence précise.
<i>Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures,</i>	A.M. 2001-018,	(2001) 133 G.O.Q. II, 6032,	art. 3.
<i>Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant,</i>	D. 591-2008,	(2008) 140 G.O.Q. II, 3440,	art. 1.

NOTES EXPLICATIVES

- Le numéro des décrets (D.) et arrêtés ministériels (A.M.) contient un numéro séquentiel, suivi généralement, mais pas toujours, de l'année du décret ou de l'arrêté.
- Pour référer à la Gazette officielle du Québec (G.O.Q.), on indique l'année entre parenthèses, le numéro de l'année de publication de la G.O.Q. depuis la Confédération, le sigle G.O.Q. la partie de la Gazette à laquelle on fait référence (I, II ou III) et la première page du document cité.
- La Partie II de la G.O.Q. contient, notamment, les lois sanctionnées, les projets de règlements, les règlements et les décrets administratifs.

c) Règlements fédéraux non refundus

<i>Titre du règlement,</i>	référence de publication,	référence précise.
<i>Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants,</i>	DORS/97-175,	art. 2.
<i>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail,</i>	DORS/86-304,	art. 2.

NOTES EXPLICATIVES

- Le sigle **DORS** réfère aux Décrets, ordonnances et règlements et s'écrit sans points abrégatifs.

3.6. Règlements municipaux

NOTE INTRODUCTIVE

Les règlements municipaux souffrent souvent du fait qu'ils ne sont pas refondus ou font uniquement l'objet d'une codification administrative non officielle. Pour citer un règlement non refondu, indiquer le règlement original, le règlement modificatif ou une combinaison des deux. Voici quelques exemples :

<i>Titre du règlement,</i>	<i>instance,</i>	<i>recueil ou numéro du règlement,</i>	<i>date d'adoption,</i>	<i>référence précise.</i>
<i>Règlement modifiant le Règlement autorisant la construction d'un bâtiment d'habitation à l'angle des rues De Courcelle et Saint-Jacques (04-129),</i>	Conseil d'agglomération de la Ville de Montréal,	RCG 09-005,	adopté le 2 avril 2009,	art. 1.
<i>Règlement autorisant le financement de 650 000 \$, à même le fonds de roulement de la Communauté, pour le réaménagement des locaux du Bureau du taxi situé au 4949, rue Molson, à Montréal,</i>	Communauté urbaine de Montréal,	règlement n° 146,	adopté le 8 juillet 1998,	art. 3.
<i>Règlement modifiant le règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3) de l'ancienne Ville de Montréal à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville,</i>	Conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville,	RCA07 09011,	adopté le 5 novembre 2007,	art. 1.
<i>Règlement sur l'imposition des taxes, des surtaxes et des compensations pour l'exercice financier de 2002,</i>	Conseil de ville de Québec,	R.V.Q. 4,	adopté le 19 décembre 2001,	art. 1.

NOTES EXPLICATIVES

- **Amendements** : Étant donné qu'il n'existe pas de version refondue des règlements municipaux, on peut référer à un règlement en vigueur à une époque donnée en référant au règlement original et en mentionnant qu'il a été modifié par les expressions « **tel que modifié par** » ou « **modifiant** », selon que l'on met l'accent sur la source originale ou l'amendement. Dans l'exemple suivant, on réfère au règlement original tout en mentionnant ses

amendements. Ne pas répéter le nom du règlement et l'instance qui l'a pris, puisque ces informations sont généralement évidentes :

¹ *Règlement de l'agglomération sur la circulation et le stationnement*, Conseil d'agglomération de Québec, 2014 R.A.V.Q. 842, art. 52, tel que modifié par 2015 R.A.V.Q. 946, art. 1 et 2015 R.A.V.Q. 1013, art. 2.

- **Codifications administratives** : Bien qu'il soit préférable de citer un règlement en référant aux règlements originaux et à leurs amendements, l'on sera parfois contraint de référer aux codifications administratives, qui soulignons-le, n'ont aucune valeur officielle. Dans ce cas, il est important de mentionner entre parenthèses, après la référence au règlement, qu'il s'agit d'une telle codification :

² *Règlement CA-2009-108 établissant la tarification applicable pour certains services de sécurité publique*, Conseil d'agglomération de Longueuil, CA-2009-108 (codification administrative à jour le 2 mars 2016), art. 1.

- **« Prendre » un règlement** : Contrairement aux lois, les instances pertinentes « prennent » des règlements. On dira d'un règlement qu'il a été « pris ». Noter que l'on peut également « adopter » un règlement ou encore le « promulguer ».

3.7. Projets de loi

Les projets de lois sont cités ainsi :

N° du projet,	Titre,	législature (juridiction), session, année,	référence précise.
Projet de loi n° 193,	<i>Loi encadrant les transactions et le recyclage des métaux ferreux et non ferreux,</i>	41 ^e lég. (Qc), 1 ^{re} sess., 2014,	art. 1.
Projet de loi n° 161,	<i>Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information,</i>	36 ^e lég. (Qc), 2 ^e sess., 2001,	art. 2.
Projet de loi C-1,	<i>Loi concernant la prestation de serments d'office,</i>	42 ^e lég. (Can.), 1 ^{re} sess., 2015,	art. 1.

NOTES EXPLICATIVES

- **Juridiction** : Il est important d'ajouter la juridiction (Qc ou Can.) après la mention de la législature.

- **Législature et session** : Par souci de logique et contrairement à la pratique la plus répandue, il est conseillé de référer en partant du général pour aller vers le particulier, donc de référer d'abord à la législature, puis à la session.

3.8. Décrets, arrêtés et avis publiés dans les gazettes officielles

Les décrets, arrêtés ministériels, avis d'adoption et autres documents qui sont publiés dans les gazettes officielles doivent être cités ainsi :

<i>Titre,</i>	C.P., T.R. ou gazette officielle,	référence précise.
<i>Arrêté 2016-87-01-01 modifiant la Liste intérieure,</i>	(2016) 150 Gaz. C. II, 39.	
<i>Décret de remise visant la Motors Insurance Corporation,</i>	C.P. 2016-0098, T.R./2016-0016.	
<i>Décret autorisant la ministre de l'Environnement à transférer à Habitat Faunique Canada, les timbres sur la conservation des habitats fauniques, les timbres signés par l'artiste, les carnets et les feuillets de timbres pour une période de cinq ans, se terminant le 31 mars 2020,</i>	C.P. 2016-0202.	
<i>Arrêté ministériel 69-2013 concernant l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents,</i>	(2013) 145 G.O.Q. II, 4660,	p. 4661.
<i>Avis d'adoption du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel,</i>	(2015) 147 G.O.Q. II, 5010,	p. 5012.
<i>Décret 1148-2015 concernant le niveau d'emploi des régisseurs de la Régie de l'énergie,</i>	(2016) 148 G.O.Q. II, 30.	

NOTES EXPLICATIVES

- **Références aux gazettes officielles** : Pour référer à la Gazette officielle du Québec (**G.O.Q.**) ou à la Gazette du Canada (**Gaz. C.**), indiquer l'année entre parenthèses, le volume (nombre d'années depuis la Confédération), le sigle de la gazette citée, la partie (I, II ou III) et la première page du document.
- On peut adapter ce modèle pour citer les autres documents publiés dans les gazettes officielles.
- « C.P. » signifie Conseil privé.
- « T.R. » signifie texte réglementaire.

3.9. Débats et autres documents parlementaires

Organes (du général au particulier),	Type de document,	Législature, session,	volume, n° ou fascicule,	date,	référence précise (orateur ou oratrice).
Assemblée nationale,	<i>Journal des débats,</i>	41 ^e lég., 1 ^{re} sess.,	vol. 44, n° 113,	6 octobre 2015,	p. 7136 (P. K. Péladeau).
Assemblée nationale,	<i>Journal des débats,</i>	31 ^e lég., 1 ^{re} sess.,	vol. 18, n° 8,	23 décembre 1976,	p. 333 (J. Parizeau).
Assemblée nationale, Commission des institutions,	<i>Journal des débats,</i>	36 ^e lég., 2 ^e sess.,	vol. 37, n° 112,	18 février 2003,	9 h 31 (C. Lachance).
Chambre des communes,	<i>Débats de la Chambre des communes,</i>	42 ^e lég., 1 ^{re} sess.,	vol. 148, n° 35,	24 mars 2016,	p. 1934 (C. Moore).
Sénat,	<i>Journaux du Sénat,</i>	42 ^e lég., 1 ^{re} sess.,	n° 24,	24 mars 2016,	p. 283.
Chambre des communes,	<i>Feuilleton,</i>	42 ^e lég., 1 ^{re} sess.,	n° 35,	24 mars 2016,	p. 9.
Sénat,	<i>Débats du Sénat,</i>	42 ^e lég., 1 ^{re} sess.,	vol. 150, n° 24,	24 mars 2016,	p. 396 (R. Andreychuk).
Chambre des communes, Comité spécial sur l'équité salariale,	<i>Procès-verbal,</i>	42 ^e lég., 1 ^{re} sess.,		7 mars 2015.	
Chambre des communes, Comité permanent de la défense nationale et des anciens combattants,	<i>Procès-verbaux,</i>	35 ^e lég., 1 ^{re} sess.,	fasc. 14,	13 juin 1995 (séance n° 28).	
Nouveau-Brunswick, Assemblée législative,	<i>Journal de l'Assemblée,</i>	57 ^e lég., 4 ^e sess.,	vol. 1,	5 novembre 2013,	p. 2 (G. Nicholas).

NOTES EXPLICATIVES

- **Adaptabilité** : Il suffit de modifier le contenu de la colonne « *Type de document* » pour adapter ce modèle à toutes les formes de documents parlementaires.

- Si l'on cite des **documents moins usités** (voir l'exemple du Comité permanent de la défense nationale et des anciens combattants ci-dessus), ajouter le plus d'informations que possible, comme le numéro de fascicule et le numéro de séance de réunion du comité.
- Se référer prioritairement à la **page précise** du volume ou du numéro plutôt qu'à l'heure de l'intervention à laquelle il est fait référence.
- **Mention de la juridiction** : Il n'est pas nécessaire d'indiquer la juridiction avant la mention de la législature, car elle ressort généralement clairement du nom des institutions. Par contre, si l'on décidait de citer les débats parlementaires d'une assemblée législative provinciale qui a un nom générique (Assemblée législative), il suffit de mentionner la juridiction avant le nom de l'institution (voir l'exemple du Nouveau-Brunswick ci-dessus).
- **Législature et session** : Par souci de logique et contrairement à la pratique la plus répandue, il est conseillé de référer en partant du général pour aller vers le particulier, donc de référer d'abord à la législature, puis à la session.

3.10. Législation étrangère

a) France

Pour la législation française, il suffit de référer au numéro de la loi, de l'ordonnance, de l'arrêté ou du décret ainsi qu'à sa date et au Journal officiel de la République française (le texte en gris est facultatif) :

Titre,	J.O.,	date du J.O.,	première page.
<i>Loi n° 95-877 du 3 août 1995 portant transposition de la directive 93/7 du 15 mars 1993 du Conseil des Communautés européennes relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre,</i>	J.O.,	4 août 1995,	p. 11664.
<i>Arrêté du 15 décembre 1994 relatif au budget pour 1995 de l'école d'architecture de Saint-Étienne,</i>	J.O.,	2 février 1995,	p. 1769.
<i>Décret n° 2015-1552 du 27 novembre 2015 modifiant le décret du 29 août 2011 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aveyron-Lot-Tarn à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire,</i>	J.O.,	29 novembre 2015,	p. 22150.

NOTES EXPLICATIVES

- Lorsque le texte cité ne comporte pas de numéro (voir l'exemple de l'*Arrêté* ci-dessus), il est préférable d'indiquer le sujet du texte; dans les cas où un numéro existe (exemples de la *Loi* et du *Décret*), cette mention est facultative.
- **Code civil** : L'abréviation du *Code civil* français est « *C. civ.* ».
- « **J.O.** » signifie « Journal officiel », qui est la seule référence officielle.
- Le numéro des lois, arrêtés ou décrets et leur date font partie du titre. La date indiquée après le Journal officiel est la date du Journal officiel.
- La version numérique de la législation est disponible sur le site Légifrance²¹.

b) Royaume-Uni

On distingue les lois du Royaume-Uni selon qu'elles ont été adoptées avant ou après 1963. En ce qui concerne les plus récentes (après 1963), l'année d'adoption fait généralement partie du titre et est suivie de la juridiction (R.-U.) et du chapitre :

<i>Titre</i>	(juridiction),	chapitre,	référence précise.
<i>European Union Referendum Act 2015</i>	(R.-U.),	c. 36,	art. 4.
<i>Scotland Act 2012</i>	(R.-U.),	c. 11,	art. 4.

Les lois plus anciennes (avant 1963) requièrent d'indiquer la « référence royale ». Celle-ci est composée (i) de l'année ou des années de règne du souverain pendant laquelle ou lesquelles la loi fut adoptée, (ii) de l'abréviation du nom du monarque et (iii) du numéro séquentiel du monarque parmi les monarques du même nom, en chiffres romains :

<i>Titre</i>	(juridiction),	référence royale,	chapitre,	référence précise.
<i>Statute of Westminster, 1931</i>	(R.-U.),	22 & 23 Geo. V,	c. 4,	art. 3.
<i>United Nations Act, 1946</i>	(R.-U.),	9 & 10 Geo. VI,	c. 45,	art. 1(4)(b).
<i>Treachery Act, 1940</i>	(R.-U.),	3 & 4 Geo. VI,	c. 40.	
<i>Statute of Westminster, 1285</i>	(Angl.),	13 Edw. I.		

²¹ En ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/> (page consultée le 5 avril 2017).

c) Autres juridictions

Pour les lois d'autres juridictions, étant donné la disparité des modes de référence, se référer au *Manuel canadien de la référence juridique*²² et l'adapter.

3.11. Conventions internationales et traités

Titre,	parties,	date de signature,	recueil de traités,	précisions,	référence précise.
<i>Convention relative à la protection de l'environnement,</i>	Danemark, Finlande, Norvège, Suède,	19 février 1974,	1092 R.T.N.U. 279,	entrée en vigueur le 5 octobre 1976,	art. 4.
<i>Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur,</i>		20 décembre 1996,	2014/20 R.T. Can.,	entré en vigueur le 13 août 2014 au Canada,	art. 1.
<i>Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants,</i>		25 octobre 1980,	1983/35 R.T. Can.,	ratifiée par le Canada le 2 juin 1983.	

NOTES EXPLICATIVES

- **Parties** : Omettre les parties lorsqu'elles sont trop nombreuses.
- Le **Recueil des traités des Nations Unies** (R.T.N.U.) comporte trois éléments : le premier est le volume, le second est le sigle du recueil et le troisième, la première page du traité cité.
- **Précisions** : indiquer la date de ratification, de conclusion ou d'entrée en vigueur ou une combinaison de ces dates dans le champ « précisions » en précisant qu'il s'agit de la date de ratification, de conclusion ou d'entrée en vigueur, tel qu'indiqué ci-dessus. Accorder le participe passé en genre selon qu'il s'agit d'un traité ou d'une convention.

²² Revue de droit de McGill, *supra*, note 1.

4. JURISPRUDENCE

RÈGLES FONDAMENTALES

- **Règles pour référer à la jurisprudence :**
 1. Si la décision a une **référence neutre** : indiquer la référence neutre uniquement (section 4.1).
 2. Si la décision **n'a pas de référence neutre** : il est suffisant d'indiquer une seule référence à un recueil; on peut décider d'en indiquer une deuxième, auquel cas la deuxième est une référence électronique (section 4.2).
 3. Si la décision est **inédite** : utiliser le modèle de la section 4.3.
- **Intitulé** : Le nom des parties et l'abréviation « c. » doivent être en italique.
- **« c. » ou « v. »?** : Utiliser l'abréviation « c. » pour « *contre* » lorsque la décision citée est en français ou qu'il existe une traduction officielle française. Lorsqu'il n'existe qu'une version anglaise, utiliser l'abréviation « v. ».
- **Intitulés génériques** : Les intitulés génériques (« *dans l'affaire de X* », « *syndic de Y* », « *dans la situation de Z* », etc.) sont recopiés tels qu'ils apparaissent dans le recueil cité ou dans la banque de données d'où provient la décision.
- **Droit de la famille et Protection de la jeunesse** : Pour les intitulés qui protègent l'identité des parties, même si la pratique use parfois du trait d'union et des tirets de diverses longueurs, uniformiser en utilisant le tiret cadratin (—) exclusivement (commande : Alt + Ctrl + « moins » du pavé numérique).

Droit de la famille — 1

~~*Droit de la famille — 2*~~

Protection de la jeunesse — 096125

4.1. Décisions ayant une référence neutre

Référer aux décisions qui ont une **référence neutre** en indiquant cette référence neutre uniquement. Cette règle s'applique à tous les tribunaux judiciaires ou administratifs dont les décisions sont répertoriées par une référence neutre.

On peut, par tradition ou par convenance, faire exception à cette règle pour la Cour suprême en indiquant la référence au Recueil des arrêts de la Cour suprême (R.C.S.) après la référence neutre.

<i>Intitulé,</i>	<i>référence neutre, R.C.S.,</i>	<i>référence précise.</i>
<i>Uber Canada inc. c. Agence du revenu du Québec,</i>	2016 QCCA 1,	paragr. 2.
<i>9103-4421 Québec inc. c. Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal,</i>	2016 QCCA 15,	paragr. 6.
<i>R. c. Lacasse,</i>	2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089,	paragr. 54.
<i>Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des),</i>	2002 QCTP 15,	paragr. 4.
<i>CRT-Hamel,</i>	2014 QCCLP 1574,	paragr. 3.
<i>Kinmont Canada inc. c. Meyenco Entreprises Ltd.,</i>	2012 QCCS 4152,	paragr. 10.
<i>P.L. c. Benchetrit,</i>	2010 QCCA 1505,	paragr. 24.
<i>Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Cloutier,</i>	2008 QCCDBQ 29,	paragr. 10.

NOTES EXPLICATIVES

- La **référence neutre** est entrée en vigueur au courant des années 2000 pour la plupart des tribunaux canadiens. La première partie est l'**année** de la décision et comporte toujours quatre chiffres. La deuxième partie est l'identifiant unique du **tribunal**²³, lui-même composé de la juridiction du tribunal et de son nom. Sa troisième partie est le **numéro séquentiel de la décision**.
- Il ne faut pas confondre la référence neutre avec la **référence CanLII**. Ne jamais indiquer « CanLII » après la référence neutre.

~~2015 QCCA 1321 (CanLII)~~

- Pour connaître les dates de l'entrée en vigueur de la référence neutre pour les tribunaux canadiens, consulter le site du Comité canadien de la référence²⁴. Voici les plus importantes :

Cour suprême :	1 ^{er} janvier 2000
Cour d'appel du Québec :	1 ^{er} janvier 2005
Cour supérieure :	1 ^{er} janvier 2006
Cour du Québec :	1 ^{er} janvier 2006

- S'il existe une référence neutre, les références aux autres recueils ou banques de données, payantes ou gratuites, sont superflues.

²³ Voir la liste complète des identifiants dans Revue de droit de McGill, *supra*, note 1, Annexe B.

²⁴ Comité canadien de la référence, *Une norme de référence neutre pour la jurisprudence*, 2006, en ligne : https://lexum.com/ccr-ccr/neutral/index_fr.html (page consultée le 5 avril 2017).

- **Référence précise** : lorsqu'une référence neutre est disponible, toujours référer au paragraphe précis plutôt qu'à un numéro de page.

4.2. Décisions sans référence neutre

RÈGLES FONDAMENTALES

- **Indiquer une référence** : Si une décision n'a pas de référence neutre, il est suffisant de n'indiquer qu'une seule référence à un recueil. Dans les cas où la décision n'est pas publiée dans un recueil, cette référence peut être une référence électronique.
- **Indiquer deux références** : Aux fins de la précision, il peut être pratique et il est acceptable d'indiquer deux références à la décision. Dans ce cas, la première référence sera une référence à un recueil publié et la seconde, une référence électronique.
- **Priorité** : Accorder une priorité aux recueils les plus officiels en suivant l'ordre hiérarchique suivant :

Recueils	Exemples ²⁵
Recueils officiels	R.C.S., R.C.F., R.C. de l'É.
Recueils semi-officiels	R.J.Q., C.A., B.R., C.S., O.R., A.R., T.J., J.E., R.D.F., R.D.T.
Recueils non officiels	C.C.C., C.R., C.T., R.D.J., R.L.
Références électroniques	CanLII, SOQUIJ, Quicklaw, Westlaw, Carswell

Voici plusieurs exemples de l'application de cette règle :

Intitulé,	1 ^{re} référence et réf. précise,	2 ^e référence et réf. précise	(tribunal).
<i>R. c. Robillard,</i>	[2001] R.J.Q. 1,	2000 CanLII 6756, paragr. 12	(C.A.).
<i>R. c. Robillard,</i>	[2001] R.J.Q. 1, p. 2,	2000 CanLII 6756	(C.A.).
<i>R. c. S. (W.D.),</i>	[1994] 3 R.C.S. 521, p. 522.		
<i>R. c. W. (D.),</i>	[1991] 1 R.C.S. 742, p. 743,	1991 CanLII 93.	
<i>Pateras c. M.B.,</i>	[1986] R.D.J. 441, p. 442		(C.A.).
<i>R. v. Ellis (1972),</i>	6 C.C.C. (2d) 220, p. 220		(C.A. Ont.).

²⁵ Pour une liste des recueils de jurisprudence, voir Revue de droit de McGill, *supra*, note 1, Annexe C.

<i>Fraternité interprovinciale des ouvriers en électricité c. Fraternité internationale des ouvriers en électricité et al.</i> ,	[1980] R.P. 277, p. 278		(C.S.).
<i>Lefeuntun c. Véronneau</i> ,	[1892] 1 B.R. 277, p. 280		(B.R. Qc).
<i>Rasconi c. Poupart</i> ,	[1892] 1 C.S. 307, p. 308.		
<i>Koo (Re)</i> ,	[1993] 1 R.C.F. 286,	1992 CanLII 2417.	
<i>Aujla c. Canada</i> ,	1998 CanLII 9025		(C.A.F.).
<i>Droit de la famille — 1689</i> ,	[1992] R.D.F. 666		(C.S.).
<i>R. c. Cavalier (1896)</i> ,	1 C.C.C. 134		(B.R. Man.).
<i>Davis c. R.</i> ,	J.E. 1995-1337,	EYB 1995-58230	(C.A.).
<i>J. L. Deslières et Fils inc. c. Colabor inc.</i> ,	J.E. 2003-1458,	REJB 2003-45273	(C.S.).
<i>R. v. Harper</i> ,	98 C.C.C. 84,	1950 CarswellOnt 17	(C.A. Ont.).
<i>G.D. c. Gh.B. (2004)</i> ,	AZ-50213767		(C.S.).
<i>Ponoka-Calmar Oils Ltd. v. Earl F. Wakefield Co. (1959)</i> ,	[1959] 3 All E.R. 571,	[1960] A.C. 18	(C.P.).
<i>Re Section 24 of the B.N.A. Act (1929)</i> ,	[1930] 1 D.L.R. 98, p. 99		(C.P.).

NOTES EXPLICATIVES

- **Mention du tribunal** : Mentionner le tribunal seulement s'il ne peut se déduire de la référence utilisée. Pour une liste des abréviations des tribunaux, se rapporter à l'Annexe II : Abréviations des tribunaux canadiens (p. 67).
- **Référence précise à la page ou au paragraphe** : La mention précise d'une page ou d'un paragraphe doit suivre la référence à laquelle elle se rapporte (comparer les deux exemples de *R. c. Robillard* ci-dessus).
- **Mention de l'année entre parenthèses** : Quand l'année de la décision ne ressort pas des références citées ou est différente de l'année du recueil, l'indiquer après l'intitulé, entre parenthèses (voir *R. v. Ellis*, *R. c. Cavalier* et *G.D. c. Gh.B.* ci-dessus).
- **Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada** : Le Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada est publié depuis 1877, mais n'a pas toujours

été publié dans les deux langues et selon le système de numérotation actuel. Ainsi, on remarquera les spécificités des époques suivantes :

A. Titre du Recueil des arrêts de la Cour suprême selon l'époque

1877 à 1922 (S.C.R.) : Le Recueil porte le titre *Reports of the Supreme Court of Canada* (S.C.R.). Pour citer une décision rendue pendant ces années, n'utiliser que « S.C.R. », car le « R.C.S. » n'existe pas.

1923 à 1969 (S.C.R.) : Le Recueil porte le titre *Canada Law Reports : Supreme Court of Canada* (S.C.R.). Pour une raison obscure, vers **1965**, les décisions commencent à être répertoriées à la fois par l'abréviation « S.C.R. » et par l'abréviation « R.C.S. ». Ainsi, il est toujours préférable, pour ces années charnières, de référer à l'abréviation officielle anglaise ou française utilisée par le site officiel de diffusion des décisions de la Cour suprême : <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/fr/nav.do> (page consultée le 5 avril 2017).

1970 à ce jour : Le Recueil est publié dans les deux langues et porte les titres *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (R.C.S.) et *Canada Supreme Court Reports* (S.C.R.). Dans un texte rédigé en français, référer à la décision en mentionnant l'abréviation « R.C.S. ».

B. Numérotation des volumes

1878 à 1923 : Pendant ces années, les arrêts sont répertoriés dans des volumes numérotés de 1 à 64, qui contiennent les décisions de la Cour suprême rendues de 1876 à 1922. Pour ces volumes, mettre l'année de la décision entre parenthèses (et non entre crochets) et indiquer le numéro de volume avant l'abréviation du recueil. Par exemple :

¹ *Kelly v. Sullivan* (1876), 1 S.C.R. 1, p. 2.

² *La ville St-Michel v. Shannon Realities Limited* (1922), 64 S.C.R. 450, p. 451.

1923 à 1974 : Les volumes sont classés par année. Une année équivaut à un volume, à l'exception des années 1952 et 1953, pendant lesquelles deux volumes sont publiés chaque année. Dans l'exemple suivant, la décision a été rendue en 1922 et publiée dans le volume de 1923 :

³ *The King v. The Manitoba Grain Co.* (1922), [1923] 1 S.C.R. 37, p. 38.

1975 à ce jour : Le système de numérotation actuel des volumes est adopté. Plusieurs volumes sont publiés par année.

- **Comité judiciaire du Conseil privé** : Les appels au Conseil privé ont été abolis en 1933 (matières pénales) et en 1949 (matières civiles); la dernière cause canadienne jugée par le Conseil privé le fut en 1959. Pour référer à ces décisions, il suffit d'indiquer « D.L.R. » pour *Dominion Law Reports* et d'indiquer le tribunal (C.P.) à la fin de la référence. On peut également utiliser la référence aux *Appellate Cases* (A.C.) ou *All England Reports* (All E.R.) :

¹ *Re Section 24 of the B.N.A. Act* (1929), [1930] 1 D.L.R. 98, p. 99 (C.P.).

- **Références SOQUIJ (Azimut)** : La mention « AZ », suivie d'un trait d'union et du numéro, est suffisante. La mention « SOQUIJ » est superflue. Il n'est plus nécessaire, contrairement à la pratique antérieure, d'ajouter la date de la décision après la référence AZ (voir *G.D. c. Gh.B.* ci-dessus).

4.3. Décisions inédites

Pour référer à une décision inédite, il faut mentionner le plus possible d'informations parmi les suivantes :

<i>Intitulé,</i>	tribunal et district judiciaire	n° de dossier ou « docket »,	date,	juge.
<i>Ouellet c. La Compagnie Trust Royal,</i>	C.S. Québec,	n° 200-05-001183-776,	19 avril 1978,	Letarte, j.c.s.
<i>Côté c. Informatique Vidéotron ltée et al.,</i>	C.S. Québec,	n° 200-06-000003-858,	16 février 1989,	Gagnon, j.c.s.
<i>Pelletier c. Howard,</i>	C.S. St-François,	n° 864,	5 janvier 1940,	White, j.c.s.
<i>Allard c. Giroux,</i>	C.S. Québec,	n° 143-422,	21 décembre 1970,	McNicoll, j.c.s.
<i>Lemoyne c. Les Produits Yamaska inc.,</i>	C.S. Richelieu,	n° 16,653,	21 avril 1969,	St-Germain, j.c.s.

NOTE EXPLICATIVE

- La plupart des décisions inédites sont anciennes et il faudra référer au numéro de dossier dans le format de l'époque (voir les exemples ci-dessus).

4.4. Décisions arbitrales ou d'organismes administratifs

Ce mode de citation concerne les décisions de tous les types de conseils ou tribunaux d'arbitrage (T.A.), ainsi que les décisions rendues par les organismes administratifs comme l'Autorité des marchés financiers, la Commission de la protection du territoire agricole, etc.

Si la décision d'un tribunal arbitral est référencée sur une banque de données telle que CanLII, se reporter à la section (a) ci-dessous. Si la décision est inédite, voir la section (b) ci-dessous.

a) Décisions répertoriées

Si la décision a une référence neutre ou est répertoriée, il faut suivre les règles générales applicables aux autres décisions. On utilisera le modèle général des décisions qui ont une référence neutre (section 4.1) ou celui des décisions répertoriées (section 4.2) en prenant soin d'indiquer, au besoin, quel organisme a rendu la décision. Par exemple :

Association des réalisatrices et réalisateurs du Québec (ARRQ) et Zone 3 - XXXVII inc. (grief syndical), 2015 QCTA 213, paragr. 23.

Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) et Productions Thalie inc., 2015 CanLII 69602 (T.A.).

Montréal-Est (Ville de) et Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 (France Gagnon), D.T.E. 2011T-141, AZ-50717575 (T.A.).

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3993 (unité croupiers) et Société des casinos du Québec inc. (Danielle Meunier), [2010] R.J.D.T. 1232, p. 1233, AZ-50668944 (T.A.).

Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée, 2017 QCTMF 38.

b) Décisions inédites

Pour référer aux décisions arbitrales ou aux décisions d'organismes administratifs qui ne sont pas répertoriées ou qui sont diffusées sans système de référencement (par exemple sur le site internet de l'organisme), suivre le modèle suivant, qui s'apparente au mode de référence des décisions judiciaires inédites :

<i>Intitulé,</i>	nom de l'institution,	n° de dossier ou décision,	date,	décideur ou décideuse,	URL.
<i>Daniel c. Centre Hospitalier Angrignon,</i>	T.A.,	n° 9-DS-362,	24 novembre 1999,	Marc Gravel.	
<i>Les Canneberges Atoka inc. et Bouthat,</i>	Commission de protection du territoire agricole du Québec,	n° 39170-219272,	15 novembre 1994,	Gaston Charest,	en ligne : www.cptaq.gov.qc.ca (page consultée le 5 avril 2017).

4.5. Décisions étrangères

a) Décisions des tribunaux de common law

Les décisions étrangères rendues dans des juridictions de common law appellent un mode de citation qui s'apparente généralement au nôtre. Aussi suffit-il de s'y rapporter, en l'adaptant et en précisant la juridiction au besoin (exemples 2 et 3). Pour citer les décisions du Comité judiciaire du Conseil Privé, se référer à la section 4.2, p. 36, puisqu'il s'agit conceptuellement de l'ordre judiciaire canadien et non pas étranger. Voici des exemples de décisions du **Royaume-Uni** :

- ¹ *Société coopérative de production Seafrance SA (Respondent) v. The Competition and Markets Authority and another (Appellants)*, [2015] UKSC 75.
- ² *Estrada v. Juffali*, [2016] EWCA CIV 176 (R.-U.).
- ³ *Wilson, Holgate & Company, Ltd. v. Belgian Grain and Produce Company, Ltd.* (1919), [1920] 2 K.B. 1, p. 3 (R.-U.).
- ⁴ *Donoghue v. Stevenson*, [1932] All E.R. Rep. 1 (H.L.).

Voici quelques exemples de décisions rendues aux **États-Unis**, où il n'existe pas de référence neutre, sauf dans de rares cas. Adapter le modèle de base en précisant, au besoin, l'année de la décision (exemples 5, 6 et 7) et la juridiction lorsqu'elle ne fait pas partie de la référence (exemple 7). Dans les exemples 5 et 6, le tribunal n'est pas précisé, car la référence « U.S. » réfère aux décisions de la Cour suprême des États-Unis :

- ⁵ *Bush v. Gore* (2000), 531 U.S. 98, p. 142.
- ⁶ *Wyoming v. Oklahoma* (1992), 502 U.S. 437, p. 440.
- ⁷ *Burton v. City of Belle Glade* (1999), 178 F. (3d) 1175 (11th Cir.) (É.-U.).

Voici quelques exemples de décisions **australiennes** :

- ⁸ *Cassegrain v. Gerard Cassegrain & Co. Pty Ltd.*, [2015] HCA 2, paragr. 41 (High Court of Australia).
- ⁹ *Cesan v. The Queen; Mas Rivadavia v. The Queen*, [2008] HCA 52, paragr. 45 (High Court of Australia).
- ¹⁰ *Tasmanian Perpetual Trustees Limited v. Attorney-General*, [2015] TASSC 1 (Supreme Court of Tasmania, Australie).

NOTES EXPLICATIVES

- **Juridiction** : Ne pas mentionner la juridiction du tribunal si elle ressort de la citation neutre (exemple 1 ci-dessus). Parfois, bien qu'elle apparaisse, le lecteur peut plus difficilement la déduire. À l'exemple 2, le lecteur ou la lectrice peut difficilement savoir que « EW » réfère à « *England and Wales* ». On indiquera donc l'État, en français, à la fin de la référence et entre parenthèses. En cas de doute, il est préférable d'ajouter la juridiction (exemple 7) ou encore le nom du tribunal (exemples 8 et 9) ou les deux si nécessaire (exemple 10).
- **Format des références neutres** : Même si les références neutres des États étrangers diffèrent de la référence neutre canadienne, la transcrire conformément à la pratique en vigueur dans l'État étranger (exemples 1 et 2).

b) Décisions françaises

Le mode de citation français est différent du nôtre. Le modèle proposé ici s'inspire de l'ouvrage de Lluellas et Ringuette, mais également de la pratique de certains éditeurs français. Contrairement à la tradition de common law, il n'y a *généralement* pas d'intitulé dans les références françaises. De plus, la référence commence par le nom du tribunal, souvent de façon très abrégée.

On distinguera généralement les **recueils officiels** (le Recueil du Conseil d'État et les Bulletins de la Cour de cassation) et les **recueils privés**. Dans ces derniers, des commentateurs font leurs **notes** ou **observations** (obs.), qu'il est coutume d'indiquer.

i. Cour de cassation

Pour la Cour de cassation, plus haute juridiction de l'ordre judiciaire, indiquer la simple mention abrégée de la Cour et de la chambre (civile, commerciale, criminelle ou sociale) qui a rendu la décision.

Pour citer le *Bulletin* de la Cour, suivre ce modèle :

Cour de cassation et chambre	n° de chambre,	date de l'arrêt,	<i>recueil</i>	partie,	n°.
Cass. civ.	2 ^e ,	22 janvier 2015,	<i>Bull. civ.</i>	II,	n° 11.
Cass. com.,		2 juin 2015,	<i>Bull. civ.</i>	IV,	n° 93.
Cass. crim.,		15 mars 2016,	<i>Bull. crim.</i> ,		n° 78.

Chaque édition mensuelle du *Bulletin des Arrêts des Chambres civiles* (*Bull. civ.*) est divisée en cinq parties (I, II, III, IV, V), chacune de ces parties étant associée à une chambre. C'est ce numéro qui doit apparaître dans la colonne « partie », et

non pas le numéro du bulletin mensuel dans lequel se trouve l'arrêt. La colonne « n° » réfère au numéro séquentiel de l'arrêt et non pas, encore une fois, au numéro du bulletin mensuel. Le *Bulletin des Arrêts de la Chambre criminelle (Bull. crim.)* n'est pas divisé en parties.

Pour les recueils privés, suivre ce modèle :

Cour de cassation et chambre	n° de chambre,	date de l'arrêt,	recueil année.page,	note ou obs. commentateur ou commentatrice.
Cass. civ.	1 ^{re} ,	7 avril 1965,	<i>Gaz. Pal.</i> 1965.41.	
Cass. civ.	3 ^e ,	22 mai 1973,	<i>D.</i> 1974.233,	note J. Mazeaud.
Cass. soc.,		2 juillet 1954,	<i>D.</i> 1954.632.	

ii. Conseil d'État

Le Conseil d'État, échelon suprême de l'ordre administratif, suit un modèle semblable à celui de la Cour de cassation, mais l'intitulé de la cause est exceptionnellement indiqué.

Si l'on cite le Recueil du Conseil d'État, il faut d'abord indiquer que la décision émane du Conseil d'État et préciser la section pertinente : l'assemblée (Ass.) ou la section du contentieux (Sec.). Puis, on indique la date, l'intitulé et le recueil :

C.E. Ass. ou Sec.,	date,	intitulé,	recueil,	référence précise.
C.E. Ass.,	4 janvier 1929,	<i>Ville de Rocroi,</i>	<i>Rec.</i> ,	p. 4.
C.E. Sec.,	26 septembre 2005,	<i>Association collectif contre l'handiphobie,</i>	<i>Rec.</i> ,	p. 391.

Si l'on cite un recueil de jurisprudence privé, suivre ce modèle :

C.E. Ass. ou Sec.,	date,	intitulé,	recueil année.page,	note ou obs. commentateur ou commentatrice.
C.E. Ass.,	11 avril 2012,	<i>GISTI et FAPIL,</i>	<i>A.J.D.A.</i> 2012.729,	comm. Y. Aguila.

iii. Cours d'appel

Suivre ce modèle pour les cours d'appel :

C.A. Siège,	date,	recueil année.partie.page,	note ou obs. commentateur ou commentatrice.
C.A. Paris,	8 décembre 1977,	<i>D.</i> 1978.235,	note Poisson-Drocourt.

C.A. Versailles,	7 novembre 1989,	D. 1990.IR.23.	
C.A. Paris,	15 mars 1956,	Rev. crit. DIP 1956.504,	note Mezger.
C.A. Montpellier,	9 février 1960,	Gaz. Pal. 1960.196.	

iv. Tribunaux judiciaires de première instance

Pour les tribunaux de première instance, on indique précisément la juridiction, abrégée, en suivant le modèle des cours d'appel :

Juridiction ville,	date,	Recueil année.partie.page,	note ou obs. commentateur ou commentatrice
T.G.I. Paris,	27 septembre 1990,	Rev. crit. DIP 1992.91,	note Y. Lequette.
T.G.I. Pau,	3 juillet 1956,	Gaz. Pal. 1956.2.338.	

c) **Décisions des tribunaux de l'Union européenne**

Référer aux tribunaux qui font partie de l'ordre judiciaire de l'Union européenne en indiquant l'intitulé, le ou les numéros de la cause et la référence au recueil :

Intitulé,	no de cause,	recueil,	référence précise.
<i>Gökhan Büyüktipi c. Achmea Schadeverzekeringen NV, Stichting Achmea Rechtsbijstan,</i>	C-5/15,		paragr. 7.
<i>Allemagne c. Danemark,</i>	C-465/02 et C-466/02,	[2005] E.C.R. I-9178,	p. 9181.
<i>Grèce c. Commission des communautés européennes,</i>	T-243/05,	[2007] E.C.R. II-3478,	paragr. 5.

NOTES EXPLICATIVES

- **Nom des parties** : Abréger le nom des États en utilisant leur nom courant (Grèce plutôt que République hellénique).
- **Numéro de cause** : Il s'agit du numéro d'enregistrement au greffe. La **lettre** réfère au tribunal : Cour de justice (**C**), Tribunal de première instance (**T**) et Tribunal de la fonction publique (**F**). Le premier nombre indique la séquence d'enregistrement au greffe et le second, l'année d'enregistrement. Dans le premier exemple ci-dessus, la cause était la cinquième inscrite en 2015 devant la Cour de justice. Au besoin, lorsque plusieurs numéros de cause consécutifs doivent être inscrits, écrire : C-1/15 à C-5/15.
- **Recueil** : Le chiffre romain désigne la partie du recueil et le nombre qui le suit désigne la première page de l'arrêt ou de la décision.

4.6. Tribunaux internationaux

a) Tribunal pénal international

Intitulé,	numéro,	date	(Tribunal et chambre),	réf. précise.
<i>Procureur c. Akayesu,</i>	n° ICTR-96-4-T,	2 septembre 1998	(T.P.I.R., chambre de première instance),	paragr. 1.
<i>Procureur c. Kayishema,</i>	n° ICTR-95-1-T,	21 mai 1999	(T.P.I.R., chambre de première instance II),	paragr. 120.

b) Cour internationale de justice

Intitulé,	nature du document,	recueil,	réf. précise.
<i>Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie),</i>	arrêt,	C.I.J. Recueil 2012, 99,	p. 111.
<i>Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie),</i>	ordonnance,	C.I.J. Recueil 2014, 136,	p. 137.
<i>Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Libye c. États-Unis d'Amérique),</i>	exceptions préliminaires, arrêt,	C.I.J. Recueil 1998, 136,	p. 115.

NOTE EXPLICATIVE

- Au besoin, adapter ce modèle aux décisions de l'ancêtre de la C.I.J., la Cour permanente de justice internationale (1922-1946).

4.7. Autres décisions

Pour les autres types de décisions et les décisions des autres juridictions, il est recommandé de suivre les modèles proposés dans le *Manuel canadien de la référence juridique*²⁶ et de les adapter à l'esprit de ce *Précis*.

²⁶ Revue de droit de McGill, *supra*, note 1.

4.8. Précisions à la fin d'une référence jurisprudentielle

Dans certains cas, il peut être nécessaire d'ajouter des commentaires ou des mentions sur (a) la formation ou le ou la juge qui a rendu une décision, (b) les motifs et dissidences et (c) le sort d'un appel ou d'une demande de permission.

a) Identifier et distinguer la formation et le juge unique

Lorsqu'il est utile de préciser l'identité du, de la ou des juges qui ont rendu (donc signé) une décision, il suffit d'ajouter leur nom entre parenthèses, suivi de l'abréviation de leur fonction, à la fin de la référence :

- ¹ *Uber Canada inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCA 1, paragr. 1 (Morissette, Doyon, Kasirer, jj.c.a.).
- ² *Gagnon Roy c. R.*, 2016 QCCA 533, paragr. 2 (Dutil, j.c.a.).
- ³ *Droit de la famille — 1689*, [1992] R.D.F. 666, p. 667, AZ-92024065 (Lesyk, j.c.s.) ~~(C.S.)~~.
- ⁴ *Rice c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCA 666, paragr. 107 (Duval Hesler, j.c.q., Chamberland, Thibault, Hilton, Bouchard, jj.c.a.).

NOTES EXPLICATIVES

- **Distinction entre les arrêts de la Cour et les décisions de la juge ou du juge unique** : Pour la Cour d'appel, lorsque l'on choisit d'indiquer le nom des juges qui ont rendu une décision, il faut indiquer le nom de tous les juges qui composent la formation. Ainsi, lorsqu'un seul nom apparaît (voir l'exemple 2 ci-dessus), on peut savoir qu'il s'agit d'une décision du juge siégeant seul.
- La référence au tribunal qui a rendu la décision, que l'on indique en fin de référence entre parenthèses, devient superflue, car la fonction du juge renseigne sur le tribunal (voir l'exemple 3).

b) Motifs et dissidences

Pour indiquer qui a écrit les motifs pour la Cour, ou encore que certains juges sont dissidents, procéder ainsi :

- ¹ *R. c. Borowiec*, 2016 CSC 11 (motifs du j. Cromwell).
- ² *Commission scolaire de Laval c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval*, 2016 CSC 8, paragr. 2 (les j. Wagner, Côté et Brown sont dissidents).

³ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, paragr. 56, [2015] 3 R.C.S. 1089 (les j. McLachlin et Gascon sont dissidents).

Si l'on veut référer à la fois à l'identité des juges qui ont rendu une décision et aux différents rédacteurs des motifs majoritaires ou dissidents, utiliser les mêmes parenthèses et intégrer d'abord les informations sur les juges tel qu'indiqué à la section 4.8.a) ci-dessus, puis les informations sur les motifs. Séparer les deux informations d'un point-virgule :

⁴ *Savoie c. Thériault-Martel*, 2015 QCCA 591 (Hilton, St-Pierre, Levesque, jj.c.a.; le j. Levesque est dissident).

QUALIFICATION DES MOTIFS ET DES OPINIONS

Les **motifs** sont **unanimes**, **majoritaires** (ou ce sont les **motifs de la majorité**), ils peuvent aussi être **concordants**, **concourants** (mais jamais ~~concurrents~~) ou encore **dissidents**.

Pareillement, une **opinion** est **unanime**, **majoritaire** ou encore **concordante**, **concourante** (mais jamais ~~concurrente~~) ou **dissidente**.

La **distinction entre concordant et concourant** n'est pas évidente. Noter que l'adjectif concordant, du verbe concorder, signifie « être semblable »; alors que l'adjectif concourant, du verbe concourir, signifie « tendre à un but commun » ou encore « converger »²⁷. Ainsi, l'adjectif concordant s'intéresse davantage aux motifs, alors que l'adjectif concourant vise la qualification du résultat.

c) Sort d'un appel ou d'une demande de permission

Si une décision citée a été portée en appel ou si une demande d'autorisation a été produite ou tranchée, mentionner cette information après la référence. Indiquer, après le titre de la procédure, que la demande d'autorisation ou le pourvoi a été **accueilli** ou **rejeté**, selon le cas. Le **libellé exact** de l'acte de procédure doit être conforme à celui qu'utilise le tribunal²⁸.

i. Existence d'une demande d'autorisation devant la Cour suprême

¹ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2015 QCCA 1427, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême, n° 36718.

²⁷ Voir Paul Robert *et al.*, *Le Grand Robert de la langue française*, 2^e éd., vol. 2, Paris, Dictionnaires Le Robert, 1992, « concorder » et « concourir ».

²⁸ On écrira « demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême », bien que SOQUIJ, par exemple, les intitule « requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême ».

ii. Existence d'une décision sur la demande de permission

Indiquer l'existence d'une décision sur une demande de permission en respectant la formulation utilisée par le tribunal qui l'a rendue. Pour la Cour suprême, on peut ajouter, si elle existe, la référence au R.C.S. tel qu'illustré dans l'exemple 2 :

Autorisation d'appel devant la Cour suprême

- ¹ *Ostiguy c. Allie*, 2015 QCCA 1368, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême accueillie, 17 mars 2016, n° 36694.
- ² *Accurso c. Charbonneau*, 2014 QCCA 1128 (Doyon, j.c.a.), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 8 août 2014, n° 35964, [2014] 2 R.C.S. v.

Requête pour permission d'appeler devant la Cour d'appel

- ³ *Excavation Bergevin et Laberge inc. c. Vanier (Entreprise Louis-Charles Vanier)*, 2015 QCCQ 8301, requête pour permission d'appeler rejetée, 8 octobre 2015, 2015 QCCA 1700.

Pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure

- ⁴ *Dubé c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)*, 2009 QCCRT 510, demande d'autorisation pour introduire une requête en révision judiciaire accueillie, 16 décembre 2009, 2009 QCCS 5856.

iii. Sort de l'appel au fond

- ¹ *D'Amico c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCS 5556, infirmée par *Québec (Procureure générale) c. D'Amico*, 2015 QCCA 2138.
- ² *Perry c. Corbeil*, 2013 QCCS 14, confirmée par *Perry c. Corbeil*, 2014 QCCA 1670.

NOTES EXPLICATIVES

- **Accent sur le jugement entrepris ou le pourvoi** : Selon que l'on désire mettre l'accent sur l'une ou l'autre des décisions, on pourra adapter les termes utilisés : « confirmée par » ou « confirmant »; « infirmée par » ou « infirmant ».
- **Confirmation ou infirmation partielle ou pour d'autres motifs** : Pour indiquer certaines nuances quant au sort de l'appel au fond, on adaptera les termes ainsi : « confirmée en partie par » ou « confirmant en partie »; « infirmée en partie par » ou « infirmant en partie »; ou encore « confirmée pour d'autres motifs par » ou « confirmant pour d'autres motifs ».

4.9. Récapitulation : ordre d'une référence jurisprudentielle

Voici un tableau récapitulatif de toutes les formes que peut prendre une référence jurisprudentielle canadienne. Vu la nature des règles de ce *Précis*, il est impossible que toutes les informations énumérées dans ce tableau apparaissent dans la même référence.

Intitulé (année),	référence neutre ou première référence,	référence précise,	deuxième référence,	référence précise,	(tribunal ou juge ou formation; motifs majoritaires et dissidence)	[intitulé abrégé],	existence d'une demande d'autorisation ou sort de cette requête ou sort de l'appel au fond.
	ou référence à une décision inédite et réf. précise,						
<i>Jolicœur c. Rainville</i> ,	J.E. 2000-201,		2000 CanLII 30012,	paragr. 11	(Forget, Otis, j.j.c.a., Lemelin, j.c.a. ad hoc; motifs de la j. Otis)	[<i>Jolicœur</i>].	
<i>R. c. Vu</i> ,	2013 CSC 60,	paragr. 1,	[2013] 3 R.C.S. 657		(motifs du j. Cromwell)	[<i>Vu</i>].	
<i>D'Amico c. Québec (Procureure générale)</i> ,	2015 QCCS 5556,	paragr. 3			(Pinsonnault, j.c.s.)	[<i>PGQ</i>],	infirmée par <i>Québec (Procureure générale) c. D'Amico</i> , 2015 QCCA 2138.
<i>Ostiguy c. Allie</i> ,	2015 QCCA 1368,	paragr. 1			(Savard, Schrager, j.j.c.a., Jacques, j.c.a. ad hoc; motifs de la j. Savard, le j. Jacques est dissident)	[<i>Allie</i>],	demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême accueillie, 17 mars 2016, n° 36694.
<i>Lemoyne c. Les Produits Yamaska inc.</i> ,	C.S. Richelieu, n° 16,653, 21 avril 1969, St-Germain, j.c.s.					[<i>Lemoyne</i>].	

5. DOCTRINE ET AUTRES OUVRAGES

RÈGLES FONDAMENTALES

- **Types de référence** : Voici quelques ouvrages qui posent fréquemment problème et le type de référence auquel ils appartiennent :
 - Collection de droit* (ouvrage collectif, section 5.3)
 - Commentaires de la ministre* (monographie, section 5.1)
 - JurisClasseur (sui generis)*, section 5.5)
 - Développements récents* (périodique, section 5.4)
 - Loi annotée* (monographie, section 5.1)
 - Alter ego* (monographie, section 5.1)
 - LegisPratique* (monographie, section 5.1)
 - Le grand collectif* (monographie, section 5.1)
- **Auteurs et auteurs** : Indiquer un maximum de trois auteurs. S'il y en a davantage, indiquer le premier, suivi de l'abréviation « *et al.* » en italique. Ne jamais mettre de virgule devant « *et al.* ». La mention « avec la collaboration de » (abrégée par « avec la collab. de ») est acceptable, mais évitable, puisqu'un auteur qui a collaboré avec un autre peut être considéré comme un second auteur.
- **Titres et sous-titres** : Conserver autant que faire se peut la ponctuation des titres et sous-titres. À défaut de ponctuation, séparer titres et sous-titres par les deux-points [:].
- **Directeur ou directrice de publication** : Dans certains cas, quelqu'un a dirigé la publication ou la mise à jour d'une édition. Dans ces cas, l'indiquer en ajoutant « (dir.) » après le nom de cette personne.
- **Édition** : Indiquer l'édition avec un « e » exposant (2^e, 3^e, etc.), sauf pour la première (1^{re}). Ne pas utiliser d'autres types d'exposants (~~2^{ième}~~, ~~2^{nde}~~).
- **Maison d'édition** : Éviter la mention « les éditions », qui est superflue. Indiquer plutôt « Wilson & Lafleur », « Yvon Blais » ou encore « Thémis », à moins que l'expression générique fasse partie du nom de la maison d'édition de façon inhérente (« Publications du Québec »). Dans les cas où plusieurs maisons sont indiquées, il est suffisant de mentionner la première ou la plus naturellement associée à l'ouvrage.
- **Lieu** : Si plusieurs lieux d'édition sont indiqués, mentionner la première ville ou celle qui est le plus naturellement associée à la maison d'édition qui a publié l'ouvrage.

- **Lieu, année ou maison d'édition absents** : Si aucun lieu, aucune année d'édition ou encore aucune maison d'édition n'est mentionné dans un ouvrage, utiliser les indications suivantes :
 - s.l. (*sine loco*) : sans lieu
 - s.d. (*sine data*) : sans date
 - s.n. (*sine nomine*) : sans maison d'édition
- **Tomes et volumes** : Un tome est la division conceptuelle d'un ouvrage et un volume, sa subdivision physique²⁹. Néanmoins, certains ouvrages défont cette règle. Il vaut mieux utiliser l'appellation privilégiée par l'éditeur. À défaut d'appellation, choisir le terme approprié.
- **Pages et paragraphes précis** : Indiquer le numéro de paragraphe et le numéro de page le plus précisément que possible. Par exemple, si un paragraphe est distribué sur trois pages, mais l'information que l'on désire citer ne se trouve qu'à la deuxième des trois pages, citer d'abord le numéro de paragraphe, puis le numéro de page. Au contraire, si une page contient plusieurs paragraphes et que l'on désire citer un paragraphe seulement, citer le numéro de page puis de paragraphe. Dans tous les cas, toujours citer en allant du général au particulier.
- **Langue de l'ouvrage et langue de la référence** : Peu importe la langue de l'ouvrage cité, toutes les particules et indications de la référence sont en français dans un texte rédigé en français. Ainsi, il faut traduire « *4th ed.* » par « 4^e éd. ».

5.1. Monographies

Auteurs et auteurs,	Titre,	édition, tome ou volume, collection,	adresse bibliographique,	réf. précise.
Pierre Verge et Gregor Murray,	<i>Le droit et les syndicats : aspects du droit syndical québécois,</i>		Sainte-Foy, P.U.L., 1991,	p. 201.
Didier Lluelles et Benoît Moore,	<i>Droit des obligations,</i>	2 ^e éd.,	Montréal, Thémis, 2012.	
Pierre-E. Audet,	<i>Les officiers de justice des origines de la colonie jusqu'à nos jours,</i>		Montréal, Wilson & Lafleur, 1986,	p. 68.

²⁹ Voir D. Lluelles et J. Ringuette, *supra*, note 2, p. 93.

Ministère de la Justice et SOQUIJ,	<i>Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile, chapitre C-25.01,</i>		Montréal, Wilson & Lafleur, 2015,	art. 1.
Ministère de la Justice,	<i>Commentaires du ministre de la Justice : Le Code civil du Québec,</i>	t. 3 « Loi sur l'application de la réforme du Code civil »,	Québec, Publications du Québec, 1993,	art. 4.
Nigel Walker,	<i>Why Punish?,</i>		Oxford, Oxford University Press, 1991,	p. 31.
Hubert Reid et Claire Carrier,	<i>Code de procédure civile du Québec : Jurisprudence. Doctrine,</i>	31 ^e éd., coll. « alter ego »,	Montréal, Wilson & Lafleur, 2015,	art. 5/29.
Henri Brun, Pierre Brun et Fannie Lafontaine,	<i>Chartes des droits de la personne : Législation. Jurisprudence. Doctrine,</i>	25 ^e éd., coll. « alter ego »,	Montréal, Wilson & Lafleur, 2012,	p. 131.
Annie-Claude Beauchemin et al.,	<i>Code de procédure civile annoté, 2015-2016,</i>	coll. « LegisPratique »,	Montréal, Lexis Nexis, 2015,	p. 344.
Fernand Morin et Rodrigue Blouin, avec la collab. de Jean-Yves Brière et Jean-Pierre Villaggi	<i>Droit de l'arbitrage de griefs,</i>	6 ^e éd.,	Cowansville, Yvon Blais, 2012,	p. 700.
Luc Chamberland (dir.),	<i>Le grand collectif. Code de procédure civile : commentaires et annotations,</i>	vol. 1 « Articles 1 à 390 »,	Cowansville, Yvon Blais, 2016,	art. 241 (Donald Béchard).

NOTES EXPLICATIVES

- **Titres des tomes et volumes** : Lorsqu'un ouvrage est composé de tomes ou volumes et que l'on désire indiquer le titre du volume ou du tome, le mentionner entre guillemets de la manière suivante :

Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice : Le Code civil du Québec*, t. 3 « Loi sur l'application de la réforme du Code civil », Québec, Publications du Québec, 1993.

Jean-Louis Baudouin et Yvon Renaud, *Code civil du Québec annoté*, 2^e éd., t. 1 « Livres 1 à 4 », Montréal, Wilson & Lafleur, 1999, art. 559/28.

Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec (dir.), *La Réforme du Code civil*, t. 2 « Obligations, contrats nommés », Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 605.

5.2. Monographies mises à jour (feuilles mobiles)

Si une monographie est mise à jour périodiquement, suivre le modèle général applicable aux monographies et ajouter la mention « **feuilles mobiles, mise à jour n° X, date** » entre parenthèses avant la référence précise. Par exemple :

Paul Martel, *La société par actions au Québec*, vol. 1 « Les aspects juridiques », Montréal, Wilson & Lafleur, 2011 (feuilles mobiles, mise à jour n° 96, janvier 2016), n° 1-101.

Eugene G. Ewaschuk, *Criminal Pleadings & Practice in Canada*, 2^e éd., vol. 1, Aurora, Canada Law Books, 1987 (feuilles mobiles, mise à jour n° 125, mars 2016), n° 3:1734.

NOTES EXPLICATIVES

- **Année de publication et date de mise à jour** : Indiquer l'année de publication initiale dans l'adresse bibliographique. La date de mise à jour est indiquée entre parenthèses, accompagnée des autres informations de mise à jour. Toujours indiquer la dernière mise à jour de l'ouvrage, et non pas la dernière mise à jour de la page que l'on cite.
- **Pages et paragraphes précis** : Indiquer le numéro de paragraphe et le numéro de page le plus précisément que possible. Par exemple, si un paragraphe est distribué sur trois pages, mais l'information que l'on désire citer ne se trouve qu'à la deuxième des trois pages, citer d'abord le numéro de paragraphe, puis le numéro de page. Au contraire, si une page contient plusieurs paragraphes et que l'on désire citer un paragraphe seulement, citer le numéro de page puis de paragraphe. Dans tous les cas, toujours citer en allant du général au particulier.

5.3. Ouvrages collectifs

a) Citer l'ouvrage collectif

L'ouvrage collectif peut être cité comme une monographie, à la différence qu'il faut mentionner la directrice de la publication au lieu de l'auteure :

Directeur ou directrice,	Titre,	édition, volume ou tome,	adresse bibliographique.
Benoît Moore (dir.),	<i>Mélanges Jean Pineau,</i>		Montréal, Thémis, 2003.
École du Barreau,	<i>Collection de droit 2013-2014,</i>	vol. 11 « Droit pénal – Procédure et preuve »,	Cowansville, Yvon Blais, 2013.

b) Citer une contribution à l'ouvrage collectif

Contributeur, contributrice,	« Titre de la contribution »,	dans	référence complète à l'ouvrage collectif (5.3.a),	première page,	référence précise.
Michel Beauchemin,	« L'appel »,	dans	École du Barreau, <i>Collection de droit 2013-2014</i> , vol. 11 « Droit pénal – Procédure et preuve », Cowansville, Yvon Blais, 2013,	99,	p. 101.
Claudio Chiarolla,	« The Role of Private International Law under the Nagoya Protocol »,	dans	Elisa Morgera <i>et al.</i> (dir.), <i>The 2010 Nagoya Protocol on Access and Benefit-sharing in Perspective : Implications for International Law and Implementation Challenges</i> , Leiden, Martinus Nijhoff, 2013,	423,	p. 425.

5.4. Périodiques

Auteure ou auteur,	« Titre de l'article »,	référence au <i>Périodique</i> ,	réf. précise.
Jean-Guy Belley,	« Une justice de la seconde modernité : proposition de principes généraux pour le prochain Code de procédure civile »,	(2001) 46 <i>R.D. McGill</i> 317,	p. 319.
Daniel Weinstock,	« <i>Occupy, indignados</i> , et le Printemps Érable : vers un agenda de recherche »,	(2012) 58 <i>R.D. McGill</i> 243,	p. 245.
Marie-France Bich,	« Défense et illustration du droit québécois »,	(1994) 26:2 <i>Sociologie et sociétés</i> 57,	p. 88.
Yves-Marie Morissette,	« Épistémologie du droit : L'impact des disciplines exogènes au droit sur le métier des praticiens »,	(2009) 43 <i>R.J.T.</i> 454,	p. 455.
Luc Huppé,	« La confidentialité du processus de nomination des juges »,	(2015) 74 <i>R. du. B.</i> 343,	p. 344.

Jean-Sébastien Cloutier,	« Les attentes relatives au rôle des experts et leurs conséquences sur l'appréciation de la preuve par la Commission des lésions professionnelles »,	(2016) 408 <i>Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail</i> 79,	p. 80.
--------------------------	--	--	--------

NOTES EXPLICATIVES

- **Titre du périodique** : Inscrire le titre abrégé du périodique (à moins qu'il ne soit pas suffisamment notoire dans le domaine juridique). Pour une liste complète des abréviations, voir le *Manuel canadien de la référence juridique*, le site internet de la bibliothèque de droit de l'Université de Montréal³⁰ ou du CAIJ³¹. Si l'on choisit d'inscrire les titres en toutes lettres, ne pas indiquer les articles définis « le » ou « la » devant les titres de périodique :

~~La~~ *Revue du Barreau*

- **Référence au périodique** : La référence au périodique se compose de l'année entre parenthèses, suivie du volume (et du numéro, le cas échéant, séparés par un deux-points), suivi du titre en italique et de la première page de l'article.
- **Numéros** : Tous les périodiques n'ont pas de numéros. Ceux-ci sont souvent absents et généralement facultatifs, car la numérotation des pages est continue et permet de localiser l'article parmi les différents numéros d'un même volume. Si la numérotation des pages est continue entre les numéros d'un même volume, ne pas indiquer le numéro.
- **La particularité des *Développements récents*** : Les *Développements récents* du Barreau ont été catégorisés comme un périodique aux fins de ce *Précis*. Leur numéro de volume réfère à l'entièreté de la collection des *Développements récents* depuis son avènement à ce jour. Ainsi, dans l'exemple suivant, il serait faux de dire qu'il s'agit du 408^e volume des *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail*. Néanmoins, on préférera ce modèle, car cette publication ressemble davantage à un périodique qu'à une monographie. Contrairement aux autres périodiques juridiques, inscrire le titre au long pour les *Développements récents* :

Jean-Sébastien Cloutier, « Les attentes relatives au rôle des experts et leurs conséquences sur l'appréciation de la preuve par la Commission

³⁰ En ligne : <http://www.bib.umontreal.ca/dr/ressources/abreviations.htm> (page consultée le 5 avril 2017).

³¹ En ligne : http://www.caij.qc.ca/juribistro/plus-de-ressources/abreviations-juridiques?utm_sourceInterne=accueilRessources (page consultée le 5 avril 2017).

des lésions professionnelles », (2016) 408 *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail* 79, p. 80.

Il arrive parfois qu'un volume ne porte pas le titre *Développements récents*, mais seulement le nom du sujet sur lequel il porte. Il suffit alors d'ajouter les mots *Développements récents* et de mettre le sujet entre parenthèses. Par exemple :

Geneviève Cotnam, « L'indemnisation du préjudice psychologique : l'évaluation de la subjectivité... », (2004) 210 *Développements récents (L'évaluation du préjudice corporel)* 109, p. 115.

5.5. *JurisClasseur*

Voici le modèle à suivre pour référer au *JurisClasseur* (les informations grisées sont facultatives et peuvent être supprimées pour gagner en lisibilité) :

Constitutrice, contributeur,	« Titre de la contribution »,	dans	référence à l'ouvrage collectif (5.3.a)	(mise à jour), (5.2)	réf. précise.
Bruno Verdon,	« Nature et formation du bail »,	dans	Pierre-Claude Lafond (dir.), <i>JurisClasseur Québec</i> , coll. « Droit civil », vol. « Contrats nommés I », fasc. 19, Montréal, Lexis Nexis, 2011	(feuilles mobiles, mise à jour n° 8, décembre 2015),	p. 19/7.
Nathalie Vézina,	« Obligation d'information relative à un bien dangereux et obligation de sécurité : régime général et droit de la consommation »,	dans	Stéphane Rousseau (dir.), <i>JurisClasseur Québec</i> , coll. « Droit des affaires », vol. « Droit de la consommation et de la concurrence », fasc. 4, Montréal, Lexis Nexis, 2014	(feuilles mobiles, mise à jour n° 2, février 2016),	p. 4/7.

NOTES EXPLICATIVES

- Cet ouvrage a son propre mode de citation, car il fait intervenir plusieurs strates de complexité : ouvrage collectif, il est mis à jour, est divisé en **collections**, puis en **tomes** thématiques, divisés en **parties** elles-mêmes subdivisées en **fascicules**. L'important est d'être constant et de référer, parmi ces strates, du général au particulier.
- **Numéros de page** : Les numéros de page sont composés du numéro de fascicule, suivi d'une barre oblique et de la numérotation interne des pages du fascicule.

- **Année de publication et date de mise à jour** : Indiquer l'année de publication initiale dans l'adresse bibliographique. La date de mise à jour est indiquée entre parenthèses, accompagnée des autres informations de mise à jour, tel qu'expliqué à la section 5.2 de ce *Précis* (p. 53). Toujours indiquer la dernière mise à jour de l'ouvrage et non pas la dernière mise à jour de la page que l'on cite.

5.6. Dictionnaires

Les dictionnaires peuvent être cités comme des monographies. La référence précise au mot est indiquée en fin de référence, entre guillemets :

Auteurs ou auteur,	Titre,	édition,	adresse bibliographique,	référence précise.
Albert Mayrand,	<i>Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit,</i>	4 ^e éd.,	Cowansville, Yvon Blais, 2007,	« <i>mala grammatica non vitiat chartam</i> ».
Hubert Reid,	<i>Dictionnaire de droit québécois et canadien,</i>	3 ^e éd.,	Montréal, Wilson & Lafleur, 2004,	« rescindabilité ».
Alain Rey (dir.),	<i>Dictionnaire historique de la langue française,</i>	3 ^e éd.,	Paris, Le Robert, 2000,	« espiègle ».
Paul Robert et Alain Rey,	<i>Le grand Robert de la langue française : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française,</i>	2 ^e éd.,	Paris, Le Robert, 1992,	« occire ».
Paul Robert et al.	<i>Le Petite Robert de la langue française,</i>	éd. 2016,	Paris, Le Robert, 2015,	« pirlouète ».
Bryan A. Garner (dir.),	<i>Black's Law Dictionary,</i>	9 ^e éd.,	St. Paul, West, 2009,	« pour seisir terres ».

5.7. Thèses et mémoires (non publiés)

Citer les thèses et mémoires qui n'ont pas été publiés en suivant le modèle des monographies. Ajouter la mention de la nature du document après le titre, mais avant l'adresse bibliographique. La mention « Faculté des études supérieures » est superflue, car la plupart des thèses et mémoires émanent d'une faculté des études supérieures et cette mention n'ajoute pas de précision sur le sujet du mémoire ou de la thèse. Par exemple :

Nancy Demers, *La responsabilité légale des constructeurs : étude des articles 2118 C.c.Q. et 2119 C.c.Q.*, mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, 1997.

Pauline Roy, *Les dommages exemplaires en droit québécois : instrument de revalorisation de la responsabilité civile*, thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal, 1995.

5.8. Conférences

Si une conférence a été publiée, se rapporter au mode de référence approprié (par exemple, l'article de périodique ou la contribution à un ouvrage collectif). Si la conférence est inédite, utiliser les règles suivantes, étant entendu qu'une référence inédite n'est guère utile au lectorat dans la plupart des cas :

Conférencier ou conférencière,	« Titre »,	Événement,	conférence présentée à [lieu]	date.
Nicholas Kasirer,	« Que reste-t-il de Moge? »,	Dîner-conférence de l'AJBM-CAIJ,	conférence présentée à la Cour d'appel du Québec,	13 mai 2014.
Beverley McLachlin,	« Dualité linguistique et pluralisme au Canada »,	Conférences J.-Fernand-Landry,	conférence présentée à l'Université de Moncton,	8 mars 2004.

5.9. Bulletins d'interprétation fiscale

Autorité fiscale,	nature du document	numéro,	« Titre »,	date,	réf. précise.
Agence du revenu du Québec,	Bulletin d'interprétation	RIF. 14-1/R2,	« Certificat à l'égard des impôts fonciers — Relevé 4 »,	30 septembre 2009,	paragr. 2.
Agence du revenu du Québec,	Bulletin d'interprétation	LMR. 34-1/R1,	« Conservation et destruction des registres de même que les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent »,	31 octobre 2001,	paragr. 8.
Agence du revenu du Canada,	Bulletin d'interprétation	IT-51R2,	« Fournitures en main à la fin de l'exercice »,	11 mai 1982,	paragr. 3.
Agence du revenu du Canada,	Bulletin d'interprétation	IT-335R2,	« Paiements indirects »,	12 juillet 2004,	paragr. 13.
Agence du revenu du Canada,	Circulaire d'information	IC13-2R1,	« Politiques de recouvrement des programmes gouvernementaux »,	1 ^{er} novembre 2014,	p. 2.

NOTES EXPLICATIVES

- **Bulletins de l'ARQ** : Au Québec, le numéro du bulletin est composé d'une abréviation qui réfère au domaine auquel le bulletin s'applique (par exemple, « RIF » désigne le remboursement d'impôts fonciers), suivie d'une désignation numérique unique. Lorsque le bulletin a été révisé, cette désignation est suivie d'une barre oblique et du numéro de la révision (par exemple R2).
- **Bulletins de l'ARC** : « IT » indique qu'il s'agit d'un bulletin d'interprétation. Le nombre qui suit est l'identifiant numérique du bulletin, suivi de son numéro de révision, le cas échéant.
- **Référence précise** : Toujours référer au paragraphe précis si les paragraphes sont numérotés.

5.10. Références exclusivement en ligne (URL)

Tous les types de références doctrinales sont susceptibles d'être disponibles en ligne. Dans les cas où il est impossible de citer la version en format papier, référer à la version en ligne en ajoutant la formule « en ligne : » ainsi que l'URL et la date de consultation entre parenthèses :

Tommy Chouinard, « Sam Hamad : le Commissaire à l'éthique déclenche une enquête », dans *La Presse.ca*, 1^{er} avril 2016 à 19 h 10 min, en ligne : <http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201604/01/01-4966577-sam-hamad-le-commissaire-a-lethique-declenche-une-enquete.php> (page consultée le 23 juin 2016).

Nicolas W. Vermeys, « Le régime de responsabilité réservé aux “cyber-encanteurs” en droit québécois », dans *Juriscom.net*, Saint-Quentin-en-Yvelines, Juriscom, 2003, en ligne : <http://juriscom.net/wp-content/documents/resp20031003.pdf> (page consultée le 23 juin 2016).

NOTES EXPLICATIVES

- **Année de publication et date de consultation** : Il est important de distinguer l'année ou la date de publication ou de mise à jour (qui fait partie de l'adresse bibliographique) de la date de consultation, qui est ajoutée après l'URL. Ces deux informations sont importantes. Les deux exemples ci-dessus font cette distinction.
- Il est possible d'adapter ce modèle à tous les types de références.

6. RÉFÉRENCES AUX DOSSIERS

Cette section s'applique lorsqu'il faut référer, dans une argumentation ou un acte de procédure, aux exposés, mémoires, à l'argumentation, aux cahiers de sources, pièces ou transcriptions sténographiques.

6.1. Mémoires, exposés et argumentation

Le nouveau *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel³² modifie la nomenclature propre aux exposés et mémoires. Désormais on les définit ainsi :

- **Mémoire** (art. 41 du *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*) : Le mémoire est le document déposé par une partie dans le cadre d'un appel qui suit le processus ordinaire. Il est composé d'une argumentation (et non plus d'un exposé) et de trois annexes.
- **Exposé** (art. 53 du *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*) : L'exposé est le document déposé par une partie dans le cadre de son appel qui suit la voie accélérée. Le terme exposé ne désigne plus la première partie d'un mémoire.
- **Argumentation** : Il s'agit de la première partie d'un mémoire ou d'un exposé qui, comme son nom l'indique, contient les arguments des parties. Anciennement, il s'agissait d'un exposé.

i. Voie ordinaire (mémoires)

Si l'appel procède par voie ordinaire, il faut référer aux mémoires et ajouter le volume et la page ou l'onglet. Il n'est pas nécessaire de référer aux annexes. Voici quelques exemples :

Mémoire de l'appelante :	M.A., vol. 1, onglet 5, p. 15.
Mémoire de l'intimée :	M.I., vol. 5, p. 1400.
Mémoire de la mise en cause :	M.M.C., vol. 1, p. 1.
Mémoire de l'intimée incidente :	M.I.I., vol. 1, p. 3.

Étant donné que le mémoire de l'appelante incidente est le même que celui de l'intimée ou de la mise en cause, on peut le désigner comme celui de l'intimée ou de la mise en cause.

³² *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*, RLRQ, c. C-25.01, r. 10, art. 41-55.

Pour les mémoires de l'**intervenante** et de l'**amicus curiæ**, il est recommandé d'y faire référence en toutes lettres pour éviter toute confusion et toute abréviation trop complexe et inusitée.

ii. Voie accélérée (exposés)

Si l'appel procède par voie accélérée, il faut référer aux exposés et ajouter le volume et la page ou l'onglet. Il n'est pas nécessaire de référer aux annexes. Voici quelques exemples :

Exposé de l'appelant :	E.A., vol. 2, p. 395.
Exposé de l'intimé :	E.I., vol. 1, p. 54.
Exposé du mis en cause :	E.M.C., vol. 3, onglet 67, p. 5.
Exposé de l'intimé incident :	E.I.I., vol. 1, p. 2.

Étant donné que l'exposé de l'appelant incident est le même que celui de l'intimé ou du mis en cause, on peut le désigner comme celui de l'intimé ou du mis en cause.

Pour les exposés de l'**intervenant** et de l'**amicus curiæ**, il est recommandé d'y faire référence en toutes lettres pour éviter toute confusion et toute abréviation trop complexe et inusitée.

iii. Argumentation

Pour référer à l'argumentation des parties (anciennement « exposé »), ces nouvelles abréviations sont proposées. Il n'est pas nécessaire de référer au volume du mémoire ou de l'exposé, dans la mesure où l'argumentation des parties se trouve toujours dans le premier volume des mémoires ou des exposés.

Argumentation de l'appelante :	A.A., paragr. 34.
Argumentation de l'intimée :	A.I., paragr. 51.
Argumentation de la mise en cause :	A.M.C., paragr. 23.
Argumentation de l'intimée incidente :	A.I.I., paragr. 434.

Étant donné que l'argumentation de l'appelante incidente est à la suite de celle de l'intimée ou de la mise en cause³³, y référer comme à celle de l'intimée ou de la mise en cause.

³³ *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*, RLRQ, c. 25.01, r. 10, art. 48 al. 1.

Pour les argumentations de l'**intervenante** et de l'**amicus curiæ**, il est recommandé d'y faire référence en toutes lettres pour éviter toute confusion et toute abréviation trop complexe et inusitée.

6.2. Cahiers de sources

Au besoin³⁴, citer les cahiers de sources (et non plus les « cahiers d'autorités ») après la référence usuelle d'une décision. Ne pas abrégier l'expression « cahier de sources ». Indiquer la référence précise directement après la référence à laquelle elle se rapporte :

- ¹ 9228-4231 *Québec inc. c. Petite-Rivière-St-François (Municipalité de)*, 2013 QCCS 2, paragr. 45, cahier de sources de l'appelant, vol. 2, onglet 15.

6.3. Transcriptions sténographiques

Les témoignages doivent être cités en faisant **référence au témoin** et en précisant, si nécessaire, à quelle étape de l'instance et à quelle date ce témoignage a été rendu. Il faut ensuite référer au **passage précis du mémoire** ou de l'exposé. Si les témoignages ont été reproduits en format **quatre pages en une**, il faut l'indiquer en mentionnant la page du mémoire, suivie d'une barre oblique puis la page précise. On peut ajouter la **ligne** précise. Par exemple :

- ¹ Témoignage de Jane Doe, M.A., vol. 2, p. 400/54, ligne 4.
- ² Témoignage de Marie Tremblay, M.A., vol. 1, p. 200/34, lignes 3-4.
- ³ Interrogatoire avant défense de Samuel Bernhard, 29 février 2016, M.A., vol. 10, p. 3500, lignes 5-10.

Pour tous les autres types de transcriptions sténographiques, procéder de la même manière en ajoutant la date lorsque le type de référence est trop générique (discussion) ou lorsque la plaidoirie, par exemple, s'étire sur plusieurs jours :

- ⁴ Préliminaires, 11 février 2016, M.A., vol. 26, p. 6500.
- ⁵ Discussion, 12 février 2016, M.A., vol. 26, p. 6501, lignes 2, 6 et 10.
- ⁶ Admission, 16 janvier 2014, M.A., vol. 3, p. 900.

³⁴ Cette section s'applique aux références aux cahiers de sources, bien que la pratique veuille que les cahiers de sources soient produits après les mémoires et qu'il soit donc impossible d'y référer dans les mémoires. Lorsque les cahiers de sources sont produits en même temps que les mémoires ou exposés, il est possible d'y faire référence.

- ⁷ Représentations, 15 février 2016, M.A., vol. 10, p. 2500.
- ⁸ Plaidoirie de Me Unetelle, M.A., vol. 4, p. 1100.
- ⁹ Réplique de Me Untel, M.A., vol. 5, p. 1300, ligne 15.

6.4. Pièces reproduites dans les mémoires

Pour référer à une pièce reproduite dans les mémoires ou exposés, mentionner sa **cote**, son **titre**, sa **date** et son **emplacement** :

- ¹ Pièce D-2, Décision sur opposition, 14 octobre 2011, M.A., vol. 2, p. 400.
- ² Pièce P-1, Testament falsifié de Jean-Marie François, 5 décembre 2020, E.A., vol. 1, p. 150.
- ³ Pièce R-3, Documents corporatifs de l'appelante, en liasse, M.A., vol. 4, onglet 15, p. 15 de la liasse.
- ⁴ Pièce R-3, Documents corporatifs de l'appelante, en liasse, E.A., vol. 4, onglet 15, p. 15 de la pièce non paginée.

NOTES EXPLICATIVES

- Toujours référer à la **page du mémoire ou de l'exposé** et non de la pièce (exemples 1 et 2).
- Si le mémoire ou l'exposé n'est pas paginé, référer à la **pagination de la pièce** en prenant soin de l'indiquer (exemple 3).
- Lorsque ni le mémoire, ni l'exposé, ni la pièce n'est paginé, indiquer un **numéro de page virtuel** de même que l'absence de pagination (exemple 4). Pour établir ce numéro, ne compter que les pages imprimées (c'est-à-dire omettre de compter les pages blanches).

6.5. Dossiers de première instance et d'appel

Pour référer à un document du dossier de première instance ou d'appel qui ne se trouve pas dans les mémoires, décrire le document et indiquer le numéro de greffe afin de clarifier sa provenance :

- ¹ Pièce P-1, Testament, 23 octobre 1999, n° 500-17-012345-123 (pièce non reproduite dans le dossier d'appel).
- ² Courriel de la juge en chef à l'intention du procureur de l'appelante, 12 février 2013, n° 500-09-012345-131 (consulté dans le dossier d'appel).

6.6. Plumitif

Pour référer au plumitif, spécifier l'entrée précise ainsi :

- ¹ Plumitif, n° 500-09-123456-789, entrée 54.
- ² Plumitif, n° 500-17-987654-321, entrées 1 et 2.

Annexe I : Abréviations fréquentes

Les abréviations suivantes valent, à moins de mention contraire, tant pour le **singulier** que le **pluriel**, tant pour le **féminin** que le **masculin** :

alinéa	al.
argumentation de l'appelant	A.A.
argumentation de l'intimé	A.I.
argumentation de l'intimé incident	A.I.I.
argumentation du mis en cause	A.M.C.
arrêté ministériel	A.M.
avec la collaboration de	avec la collab. de
article	art.
chapitre ³⁵	c. et ch.
collection	coll.
décret	D.
Décrets, ordonnances et règlements	DORS
directeur ou directrice d'ouvrage ou de collection	dir.
édition	éd.
<i>et alius</i> (et autre), <i>et alii</i> (et autres)	<i>et al.</i>
et suivants, et suivantes	et s.
exposé de l'appelante	E.A.
exposé de l'intimée	E.I.
exposé de l'intimée incidente	E.I.I.
exposé de la mise en cause	E.M.C.
<i>Gazette du Canada</i>	Gaz. C.
<i>Gazette officielle du Québec</i>	G.O.Q.
heure	h
<i>ibidem</i>	<i>ibid.</i>
<i>idem</i>	<i>id.</i>
Journal officiel (France)	J.O.
juge, juges	j.
juge de la Cour d'appel (voir pluriel)	j.c.a.
juge de la Cour du Québec	j.c.q.
juge de la Cour supérieure	j.c.s.
juge en chef du Canada	j.c.c.
juge en chef du Québec	j.c.q.

³⁵ Sur la distinction entre « c. » et « ch. », voir *supra*, note 18, ainsi que les notes explicatives de la section 3.4.a).

juges de la Cour d'appel	jj.c.a.
législature	lég.
Lois du Canada (1987 à ce jour)	L.C.
Lois du Québec (1969 à ce jour)	L.Q.
Lois refondues du Québec (1977-2009)	L.R.Q.
Lois révisées du Canada (1985)	L.R.C.
mémoire de l'appelant	M.A.
mémoire de l'intimé	M.I.
mémoire de l'intimé incident	M.I.I.
mémoire du mis en cause	M.M.C.
minute	min
note d'information (RLRQ)	N.I.
numéro, numéros ³⁶	n ^o , n ^{os}
page	p.
paragraphe	paragr.
paragraphe (dans certains contextes)	§
précité	préc.
Recueil des lois et des règlements du Québec	RLRQ
Recueil des traités des Nations unies	R.T.N.U.
règlement	r.
sans date (<i>sine data</i>)	s.d.
sans lieu (<i>sine loco</i>)	s.l.
sans maison d'édition (<i>sine nomine</i>)	s.n.
seconde	s
session (parlementaire)	sess.
Statuts du Canada (1867-1986)	S.C.
Statuts du Québec (1867-1968)	S.Q.
Statuts refondus du Québec (jusqu'à 1964)	S.R.Q.
Statuts refondus pour le Bas Canada (1861)	S.R.B.C.
Statuts révisés du Canada (jusqu'en 1970)	S.R.C.
texte réglementaire	T.R.
tome	t.
volume	vol.

³⁶ Ne jamais utiliser le symbole du degré (°); mettre la lettre « o » en exposant.

Annexe II : Abréviations des tribunaux canadiens

NOTE EXPLICATIVE

Ces abréviations sont destinées à être utilisées lorsque des décisions sans référence neutre sont citées (sections 4.2 et 4.3). Il ne s'agit pas des identifiants des tribunaux qui font partie de la référence neutre.

Le nom d'un tribunal est en version anglaise lorsqu'il n'en existe aucune version française officielle, d'où la disparité dans l'utilisation d'abréviations françaises et anglaises. À titre indicatif, les tribunaux des territoires canadiens ont des noms français dans la mesure où ils sont créés par des lois fédérales bilingues. Les provinces bilingues (Nouveau-Brunswick) ou ayant des lois linguistiques particulières (Ontario) ont également des noms de tribunaux en français.

Les indications en gris pâle sont facultatives. Soit elles sont évidentes en raison du contexte et peuvent être omises; soit elles ne sont pas nécessaires à la compréhension et peuvent similairement être omises.

Alberta (Alta.)

Court of Appeal of Alberta :	(C.A. Alta.)
Court of Queen's Bench of Alberta :	(Q.B. Alta.)
Provincial Court of Alberta :	(Prov. Ct. Alta.)

Colombie-Britannique (B.C.)

Court of Appeal of British Columbia :	(C.A. B.C.)
Supreme Court of British Columbia :	(S.C. B.C.)
Provincial Court of British Columbia :	(Prov. Ct. B.C.)

Île-du-Prince-Édouard (P.E.I.)

Prince Edward Island Court of Appeal :	(C.A. P.E.I.)
Supreme Court of Prince Edward Island :	(S.C. P.E.I.)
Provincial Court of Prince Edward Island :	(Prov. Ct. P.E.I.)

Manitoba (Man.)

Cour d'appel du Manitoba :	(C.A. Man.)
Cour du Banc de la Reine du Manitoba :	(B.R. Man.)
Cour provinciale du Manitoba :	(C.P. Man.)

Nouveau-Brunswick (N.-B.)

Cour d'appel du Nouveau-Brunswick :	(C.A. N.-B.)
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick :	(B.R. N.-B.)
Cour provinciale du Nouveau-Brunswick :	(C.P. N.-B.)

Nouvelle-Écosse (N.S.)

Court of Appeal of Nova Scotia :	(C.A. N.S.)
Supreme Court of Nova Scotia :	(S.C. N.S.)
Provincial Court of Nova Scotia :	(Prov. Ct. N.S.)

Nunavut (Nt)

Cour d'appel du Nunavut :	(C.A. Nt)
Cour de justice du Nunavut :	(C.J. Nt)

Ontario (Ont.)

Cour d'appel de l'Ontario :	(C.A. Ont.)
Cour supérieure de justice de l'Ontario :	(C.S. Ont.)
Cour de justice de l'Ontario :	(C.J. Ont.)

Québec (Qc)³⁷

Cour d'appel du Québec :	(C.A. Qc)
Cour supérieure du Québec :	(C.S. Qc)
Cour du banc de la Reine ou du Roi (avant 1974) :	(B.R. Qc)
Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale :	(C.Q. crim. & pén.)
Cour du Québec, Chambre civile :	(C.Q. civ.)
Cour du Québec, Chambre de la jeunesse :	(C.Q. jeun.)
Cour provinciale du Québec (avant 1988) :	(C.P. Qc)
Cour municipale :	(C.M.)
Tribunal administratif du Québec :	(T.A.Q.)
Tribunal d'arbitrage :	(T.A.)
Tribunal administratif du travail (à partir de 2016) :	(T.A.T.)
Commission des lésions professionnelles (avant 2016) :	(C.L.P.)
Commission des relations du travail (avant 2016) :	(C.R.T.)

Saskatchewan (Sask.)

Court of Appeal for Saskatchewan :	(C.A. Sask.)
Court of Queen's Bench of Saskatchewan :	(Q.B. Sask.)
Provincial Court of Saskatchewan :	(Prov. Ct. Sask.)

³⁷ Pour les cours du Québec, la mention « Qc » est inutile, sauf s'il ne ressort pas du contexte que la décision a été rendue par un tribunal québécois.

Terre-Neuve-et-Labrador (N.L.)

Court of Appeal of Newfoundland and Labrador :	(C.A. N.L.)
Supreme Court of Newfoundland and Labrador :	(S.C. N.L.)
Provincial Court of Newfoundland and Labrador :	(Prov. Ct. N.L.)

Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.)

Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest :	(C.A. T.N.-O.)
Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest :	(C.S. T.N.-O.)
Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest :	(C. terr. T.N.-O.)

Yukon (Y.)

Cour d'appel du Yukon :	(C.A. Y.)
Cour suprême du Yukon :	(C.S. Y.)
Cour territoriale du Yukon :	(C. terr. Y.)

Cours fédérales :

Cour suprême du Canada :	(C.S.C.)
Cour d'appel fédérale :	(C.A.F.)
Cour fédérale :	(C.F.)
Cour canadienne de l'impôt :	(C.C.I.)
Cour d'appel de la Cour martiale :	(C.A.C.M.)

Autres :

Comité judiciaire du Conseil privé :	(C.P.)
House of Lords :	(H.L.)

Annexe III : Lexique bilingue général

Terminologie générale

Français	Anglais
Affirme que...	The witness affirmed (or stated) that the document was destroyed.
Allègue que...	The defendant alleges facts to the effect that the plaintiff's damages are inflated.
Annulation de l'état de collocation	Vacating a sheriff's scheme of collocation
Annuler un avis d'exécution [anciennement <i>bref de saisie</i>].	Quash a notice of execution [formerly <i>writ of seizure</i>]
Annuler un mariage	Annul [not <i>quash</i>] a marriage
Aveu – Prendre acte de l'aveu	Acknowledge the admission
Avis de présentation	Notice of Presentation
Avis de réception	Acknowledgement of receipt
Avis juridique	Legal opinion or advice [not <i>legal notice</i>]
Chose jugée	<i>Res judicata</i>
Date – Le mardi 20 septembre, le demandeur est allé à la chasse.	On Tuesday, September 20, the plaintiff went hunting.
Délibéré – En délibéré	Under advisement, or, judgment is reserved.
Demande – Présenter une demande, des observations	The plaintiff's application will be presented for hearing next Wednesday. The lawyer pleaded that the action was prescribed.
Dispensé de se présenter – Vu le consentement à la demande, les parties ont été dispensées de se présenter à la Cour ce matin.	The Respondent having consented to the application being granted, the parties were excused from appearing in Court this morning.
Dispositif du jugement	Conclusion (or conclusions) of the judgment
District de Montréal	District of Montreal
Engagement	Undertaking [not <i>engagement</i>]
Expert – Le juge a qualifié le témoin d'expert.	The judge qualified the witness as an expert.
Facteur atténuant	Mitigating factor [not <i>attenuating factor</i>]
Facteur aggravant	Aggravating factor
Faillite – « Dans la faillite de »	In the Matter of the Bankruptcy of

Greffier	Clerk
Huis clos – Audience à huis clos .	An <i>in camera</i> hearing.
Incomplet – Le juge a qualifié le document d'incomplet.	The judge characterized the document as incomplete [<i>not qualified the document</i>].
Intérêts – Les intérêts étaient payables à la fin du mois.	The interest [<i>not the interests</i>] was payable at the end of the month.
Jury – Le juge donne ses directives au jury.	The judge instructs the jury, or, the judge delivers his (or her) instructions to the jury [<i>not directives</i>].
Mandat – Le client décerne ou accorde ou donne un mandat.	The client gives or provides or grants a mandate to her lawyer to defend her.
Objection – Formuler ou soulever une objection	Objection – The defendant's lawyer objects or raises an objection to the testimony of his client's accountant.
Pièce – Déposer (un document, une pièce) en preuve – Produire (une pièce au procès)	The document was filed with the proceeding when it was issued. The witness produced the exhibit at the trial.
Pièce – Verser (une pièce au dossier)	File or produce an exhibit.
Preuve – La preuve est disculpatoire .	The evidence is exculpatory [<i>not disculpatory</i>].
Preuve – La preuve est inculpatoire .	The evidence is incriminating [<i>not inculpatory</i>].
Représentation – ne pas être représenté , une partie non représentée [jamais « se représenter seul »] – personnellement [<i>dans un procès-verbal</i>]	The Appellant was unrepresented or acted on his or her own behalf – in person [<i>dans un procès-verbal</i>].
Soutenir que, faire valoir que, prétendre que, maintenir que, avancer que...	To submit that, argue that, contend that [<i>but not pretend that</i>], maintain that, affirm that...
Témoins – J'ai assigné le témoin.	Witnesses – I issued a subpoena to the witness. [<i>not I assigned the witness</i>]
Témoins – Faire entendre des témoins	Witnesses – The lawyer said he would call six witnesses.
Témoins – Interroger et contre-interroger des témoins.	Witnesses – The plaintiff's lawyer examined his client , and the defendant's lawyer then cross-examined him.
Témoignage – Les témoignages étaient contradictoires.	The testimony [<i>not the testimonies</i>] was contradictory.

Qualité des parties

Français	Anglais
Accusé	Accused
Appelant	Appellant [2 « / »]
Appelant incident	Incidental Appellant [2 « / »]
Débiteur	Debtor
Décideur (extradition)	Decision-Maker <i>ou</i> The Minister
Défendeur	Defendant
Défendeur en garantie	Defendant in Warranty
Défendeur reconventionnel	Cross-Defendant
Demandeur	Plaintiff
Demandeur (extradition)	Applicant
Demandeur en garantie	Plaintiff in Warranty
Demandeur reconventionnel	Cross-Plaintiff
Demandeur, requérant (action collective)	Plaintiff, Petitioner or Applicant (Class Action)
Failli	Bankrupt
Intervenant	Intervener
Intimé	Respondent
Intimé (matière criminelle)	Accused
Intimé incident	Incidental Respondent
Liquidateur	Liquidator
Mis en cause [<i>au féminin pour une compagnie</i>] <i>ou</i> Partie impliquée	Impleaded Party
Partenaire d'extradition	Extradition Partner
Personne intéressée (extradition)	Interested Person
Poursuivante	Prosecutrix
Requérant	Petitioner [<i>en première instance « Petitioner » ou « Applicant »</i>]
Syndic [féminin : syndique]	Trustee

Conclusions d'un dispositif

Français	Anglais
La Cour accueille une action, une demande, un appel.	The Court maintains the action [<i>but does not allow the action</i>]. The Court grants an application [<i>but does not allow an application</i>]. The Court allows the appeal [<i>but does not grant an appeal</i>].
La Cour accueille une objection, une demande, une action, un appel.	The Court maintains (or sustains) an objection , grants an application , maintains an action ; the Court allows an appeal .
La Cour apprécie la valeur probante de la preuve .	The Court weighs the probative value of the evidence .
La Cour biffe les paragraphes... <i>mais</i> le pourvoi a été rayé du rôle.	The Court strikes ...
La Cour conclut ou en vient à la conclusion que ...	The Court concludes or arrives at the conclusion that the witness was mistaken.
La Cour cas se le verdict de culpabilité.	The Court sets aside the verdict of conviction.
La Cour cas se le jugement de la Cour supérieure.	The Court quashes the judgment of the Superior Court.
La Cour cas se l'appel. [voir la note de la version anglaise]	The Court quashes the appeal. [<i>Il existe une différence entre "casser" et "rejeter" l'appel. La Cour rejette un appel, mais elle le casse lorsqu'il a été irrégulièrement formé.</i>]
La Cour condamne à une amende , aux frais de justice , à des dommages et intérêts , à une peine .	The Court fines the accused \$1,000. The Court awards (or grants) costs to the plaintiff. The Court condemns [<i>but never orders</i>] the defendant to pay the plaintiff damages or costs . The Court sentences the accused to a term of imprisonment .
La Cour déclare (ou reconnait) l'accusé coupable.	The Court finds (or declares) the accused guilty.
La Cour délivre un bref.	The Court issues a writ.
La Cour écarte ou exclut un élément de la preuve.	The Court excludes part of the evidence, or, the Court declines to consider part of the evidence.
La Cour fait droit à...	Same as "accueille" for an application or action.
La Cour infirme le jugement de la Cour supérieure.	The Court reverses the judgment of the Superior Court.
La Cour inflige ou impose une peine .	The Court sentences the accused to a term of imprisonment of two years.

La Cour ordonne que...	The Court orders the defendant to pay the plaintiff the monthly rent as specified in the lease.
La Cour prononce un jugement, une sentence, des motifs, une injonction.	The Court pronounces (or renders) a judgment of separation from bed and board. The Court gives reasons , or issues reasons . The Court issues an order of injunction, or the Court enjoins ...
La Cour rejette une demande, un moyen, une objection, un appel.	The Court dismisses an action, an application, an objection or an appeal. The Court rejects an argument or ground of appeal [<i>but does not dismiss a ground of appeal, but does not reject an appeal</i>].
La Cour rend une décision.	The Court renders a decision, or, decides that ...

Annexe IV : Lexique bilingue en droit criminel

Français	Forme suspecte	Anglais
Reconnaître, déclarer, juger coupable	Trouver coupable (anglicisme)	Find or declare guilty
Reconnu coupable de 3 chefs d'accusation	Reconnu coupable sous 3 chefs	Found or declared guilty of three counts
Décerner, délivrer, lancer un mandat	Émettre un mandat	Issue a warrant
Rendre, prononcer une ordonnance	Émettre une ordonnance	Issue an order
Détention provisoire , période de détention avant le prononcé de la peine , détention présentencielle	Détention préventive	Pre-sentence or pre-trial custody (depending on the context)
Rapport relatif à la peine , rapport avant le prononcé de la peine , rapport prépénal (néologisme acceptable), rapport présentenciel , rapport pré-décisionnel (pour les adolescents)	Rapport présentence	Pre-sentence report
Antécédents judiciaires (toujours au pluriel), casier judiciaire, condamnation antérieure. Donc, <i>sans antécédents judiciaires</i> ou <i>sans condamnation antérieure</i>	Antécédent judiciaire, dossier criminel	Prior convictions, criminal record
Emprisonnement	Emprisonnement ferme	Incarceration or imprisonment
Peine de six mois d'emprisonnement, condamné à six mois d'emprisonnement	Sentence de six mois	Sentence of six months of imprisonment, or, condemned to six months of imprisonment
Sentence, prononcé de la peine, jugement sur la peine		Sentence, sentencing judgment
Surseoir au prononcé de la peine	Imposer une sentence suspendue, suspendre la sentence	Suspend the passing of sentence
Mise en liberté (art. 679 et 515 C.cr.)	Remise en liberté	Release from custody
Enquête sur la mise en liberté provisoire	Enquête-caution, enquête sur cautionnement	Bail hearing

Chef d'accusation, infraction, acte criminel, accusation (selon le contexte)	Charge, offense	Count, offence, indictable offence, accusation (according to the context)
Infraction incluse	Infraction moindre et incluse	Included offence
Directives du juge au jury	Instructions, charge au jury	Charges or instructions to the jury (not directives)
Le DPCP , l'avocat ou le procureur du DPCP , le SPPC , la poursuite , le poursuivant , le ministère public	La Couronne	The Crown or the prosecution
Communication de la preuve	Divulgence de la preuve	Disclosure of evidence
Plaider coupable ou non coupable	Enregistrer un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité	Plead guilty or not guilty

Annexe V : Équivalences terminologiques (C.p.c.)

Jusqu'à l'établissement d'une liste interne recensant toutes les modifications terminologiques opérées par le nouveau *Code de procédure civile*, nous invitons les lectrices et lecteurs à consulter celle qu'a établie le Centre d'accès à l'information juridique³⁸, étant entendu qu'elle n'a pas fait l'objet d'une vérification interne.

³⁸ CAIJ, *Modifications terminologiques découlant du nouveau Code de procédure civile*, Montréal, CAIJ, 2017, en ligne : <http://elois.caij.qc.ca/ModificationsTerminologiques.aspx> (page consultée le 5 avril 2017).

Annexe VI : Numéros des greffes et codes juridictionnels

Le Québec est divisé en 36 districts judiciaires (*Loi sur la division territoriale*, RLRQ, c. D-11), dont voici la liste et les numéros de greffe qui y sont associés. Certains districts comptent plusieurs palais de justice et, donc, plusieurs numéros de greffe. Une liste à jour est publiée dans l'*Annuaire téléphonique judiciaire du Québec* ou encore sur le site du ministère de la Justice³⁹.

170, 605, 614, 615, 620, 625, 635, 640	Abitibi
160	Alma
415	Arthabaska
655, 665	Baie-Comeau
350, 355	Beauce
760	Beauharnois
455, 460	Bedford
105, 145	Bonaventure
240	Charlevoix
150	Saguenay (Chicoutimi)
405	Drummond
235	Frontenac
110, 115, 130, 140	Gaspé
550	Gatineau
755	Iberville
705, 730	Joliette
250, 255, 260	Kamouraska
560, 565	Labelle
540	Laval
505	Longueuil
480	Mégantic
650-652	Mingan
300	Montmagny
500, 525	Montréal
555	Pontiac
200	Québec
765	Richelieu
100, 120, 125, 135	Rimouski
155, 175	Roberval
600	Rouyn-Noranda
450, 470	Saint-François
750	Saint-Hyacinthe
410, 425	Saint-Maurice
610	Témiscamingue
700, 715, 725	Terrebonne
400	Trois-Rivières

³⁹ En ligne : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/joindre/palais/greffe.htm> (page consultée le 5 avril 2017).

Voici la signification des codes à deux chiffres qui font partie d'un numéro de dossier. Cette liste ne reflète pas les changements terminologiques opérés par le nouveau *C.p.c.* :

Cour d'appel

- 08 Appels en matière jeunesse
provenant de décisions de la Cour
du Québec et de la Cour
supérieure
- 09 Appels en matière civile
- 10 Appels en matière criminelle et
pénale

Cour supérieure

- 04 Procédures en matière familiale
- 05 Divers
- 06 Recours collectifs
- 11 Faillite et Chambre commerciale
- 12 Divorces
- 13 Mariages civils et unions civiles
- 14 Matières non contentieuses
- 17 Requêtes introductives d'instance
- 18 Shérif
- 24 Appels de décisions de la Cour du
Québec et recours extraordinaires
en matière jeunesse
- 36 Appels, recours extraordinaires et
autres demandes en matière
criminelle et pénale
- 56 Élections de domicile (code fictif)
- 59 Médiation en matière familiale

Cour du Québec (civile)

- 02 Divers
- 07 Appels devant le Tribunal des
professions
- 20 Dépôt volontaire
- 22 Requêtes introductives d'instance
- 32 Petites créances
- 40 Garde en établissement et
évaluation psychiatrique
- 80 Appels et matières administratives

Cour du Québec (criminelle et pénale)

- 01 Poursuites criminelles
- 21 Perquisitions sans mandat
- 23 Analyses génétiques
- 25 Télémandats
- 26 Mandats de perquisition et autres
mandats, ordonnances ou
autorisations assimilés
- 38 Divers
- 54 Écoute électronique
- 57 Mandat de surveillance vidéo
- 61 Pénal provincial et fédéral
- 63 Droit du travail, matière pénale
(*C.p.p.*)
- 72 Pénal fédéral (Procureur général
du Québec)
- 73 Pénal fédéral (Procureur général
du Canada)

Cour du Québec (jeunesse)

- 03 Justice pénale pour adolescents
- 41 Protection
- 43 Adoption
- 49 Mesures de protection
- 51 Divers
- 62 Pénal provincial et fédéral
- 71 Pénal fédéral (poursuite en vertu
du *Code criminel*)

Tribunal des droits de la personne

- 53 Tribunal des droits de la personne

Dossiers administratifs

- 99 Offre et consignation

Annexe VII : Divisions d'un article de loi

Cette annexe vise à exemplifier la section 3.1 de ce *Précis*, qui porte sur la subdivision des articles des lois du Québec et du Canada. Malgré ces exemples, il est impératif de respecter la nomenclature utilisée dans une loi pour référer à ses parties, fût-elle non conforme aux exemples suivants.

Voici un exemple qui illustre la distinction entre un article, un alinéa et un paragraphe. L'article 53 du *C.p.c.* se lit ainsi :

- 53.** Le tribunal peut, dans un cas d'abus, rejeter la demande en justice ou un autre acte de procédure, supprimer une conclusion ou en exiger la modification, refuser un interrogatoire ou y mettre fin ou encore annuler une citation à comparaître. } alinéa
- Dans un tel cas ou lorsqu'il paraît y avoir un abus, le tribunal peut, s'il l'estime approprié: } paragraphe
- 1° assujettir la poursuite de la demande en justice ou l'acte de procédure à certaines conditions;
- 2° requérir des engagements de la partie concernée quant à la bonne marche de l'instance;
- 3° suspendre l'instance pour la période qu'il fixe;
- 4° recommander au juge en chef d'ordonner une gestion particulière de l'instance; } alinéa
- 5° ordonner à la partie qui a introduit la demande en justice ou présenté l'acte de procédure de verser à l'autre partie, sous peine de rejet de la demande ou de l'acte, une provision pour les frais de l'instance, si les circonstances le justifient et s'il constate que sans cette aide cette partie risque de se retrouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement.

L'article 415 C.c.Q. se lit ainsi :

415. Le patrimoine familial est constitué des biens suivants dont l'un ou l'autre des époux est propriétaire: les résidences de la famille ou les droits qui en confèrent l'usage, les meubles qui les garnissent ou les ornement et qui servent à l'usage du ménage, les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille et les droits accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite. Le versement de cotisations au titre d'un régime de retraite emporte accumulation de droits au titre de ce régime; il en est de même de la prestation de services reconnus aux termes d'un régime de retraite.

} alinéa

Entrent également dans ce patrimoine, les gains inscrits, durant le mariage, au nom de chaque époux en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou de programmes équivalents.

Sont toutefois exclus du patrimoine familial, si la dissolution du mariage résulte du décès, les gains visés au deuxième alinéa ainsi que les droits accumulés au titre d'un régime de retraite régi ou établi par une loi qui accorde au conjoint survivant le droit à des prestations de décès.

Sont également exclus du patrimoine familial, les biens échus à l'un des époux par succession ou donation avant ou pendant le mariage.

Pour l'application des règles sur le patrimoine familial, est un régime de retraite:

— le régime régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ou par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) ou celui qui serait régi par l'une de ces lois si celle-ci s'appliquait au lieu où l'époux travaille,

} sous-alinéa

— le régime de retraite régi par une loi semblable émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec,

— le régime établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative,

— un régime d'épargne-retraite,

— tout autre instrument d'épargne-retraite, dont un contrat constitutif de rente, dans lequel ont été transférées des sommes provenant de l'un ou l'autre de ces régimes.

} alinéa

L'article 82 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁴⁰ se lit ainsi :

82. (1) Le total des sommes ci-après est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition :

a) [...]

a.1) [...]

b) si le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré, le total des sommes suivantes :

(i) le produit de la somme déterminée selon l'alinéa a) relativement au contribuable pour l'année par celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

(A) 17 % pour les années d'imposition 2016 et 2017,

(B) 16 % pour l'année d'imposition 2018,

(C) 15 % pour les années d'imposition postérieures à 2018,

(ii) le produit de l'excédent déterminé selon l'alinéa a.1) relativement au contribuable pour l'année par celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

(A) 45 % pour les années d'imposition se terminant après 2005 et avant 2010,

(B) 44 % pour l'année d'imposition 2010,

(C) 41 % pour l'année d'imposition 2011,

(D) 38 % pour les années d'imposition se terminant après 2011;

c) les dividendes imposables que le contribuable a reçus au cours de l'année de sociétés résidant au Canada, dans le cadre de ses mécanismes de transfert de dividendes;

d) les dividendes imposables, à l'exception de ceux visés à l'alinéa c), que le contribuable a reçus au cours de l'année de sociétés résidant au Canada qui ne sont pas des sociétés canadiennes imposables;

e) [...]

[...]

sous-alinéa

division

alinéa

paragraphe

⁴⁰ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.).

Annexe VIII : Ouvrages de référence

Guides de rédaction

Bureau de la traduction, *Guide du rédacteur*, 2^e éd., Ottawa, Travaux publics et services gouvernementaux Canada, 1996.

Guilloton, Noëlle, *Le français au bureau*, 7^e éd., Sainte-Foy, Publications du Québec, 2014.

Ramat, Aurel et Anne-Marie Benoît, *Le Ramat de la typographie*, 10^e éd., Montréal, Anne-Marie Benoît, 2014.

Dictionnaires généraux et spécialisés et grammaires

Bureau de la traduction, *Juridictionnaire*, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2016, en ligne : <http://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2/guides/guides/juridi/index-fra.html?lang=fra> (page consultée le 5 avril 2017).

Gouvernement du Canada, *Termium Plus*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 2017, en ligne : <http://www.btb.termiumplus.gc.ca/> (page consultée le 5 avril 2017).

Grevisse, Maurice et André Goosse, *Le bon usage*, 14^e éd., Bruxelles, De Boeck, Duculot, 2008.

Mayrand, Albert, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 4^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2006.

Office québécois de la langue française, *Le Grand Dictionnaire terminologique*, Québec, s.d., en ligne : www.granddictionnaire.com/ (page consultée le 5 avril 2017).

Office québécois de la langue française, *Banque de dépannage linguistique*, Québec, 2017, en ligne : www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/bdl.html (page consultée le 5 avril 2017).

Reid, Hubert, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015.

Guides de référence, citation ou style juridiques

Lluelles, Didier et Josée Ringuette, *Guide des références pour la rédaction juridique*, 8^e éd., Montréal, Thémis, 2014.

Pagé-Arpin, Maude (dir.), *Guide de style juridique : Revue québécoise de droit international*, Markham, Lexis Nexis, 2006.

Revue de droit de McGill (dir.), *Manuel canadien de la référence juridique*, 8^e éd., Toronto, Carswell, 2014.